



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N° • 56-2023-108**

PUBLIÉ LE 29 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

5601_Préfecture et sous-préfectures / Cabinet

- 56-2023-12-29-00001 - arrêté du 29 décembre 2023 portant agrément de la société OffShore consulting (2 pages)

Page 4

5601_Préfecture et sous-préfectures / DCL/ Bureau des Règlements et de la Vie Citoyenne

- 56-2023-12-19-00002 - Arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2023 établissant la liste des publications de presse et services de presse en ligne habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour 2024 (3 pages)

Page 6

5601_Préfecture et sous-préfectures / DCL/Bureau du conseil et du contrôle de légalité (BCCL)

- 56-2023-12-29-00002 - Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté du 8 novembre 2023 relatif au mandatement d'office sur le budget principal de la commune de LOCMALO des participations financières dues pour le fonctionnement de l'école publique de Guémené-sur-Scorff (1 page)

Page 9

5601_Préfecture et sous-préfectures / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité (DCL)

- 56-2023-12-27-00001 - Arrêté du 27/12/2023 valant règlement intérieur de la commission locale des transports publics particuliers de personnes (3 pages)
- 56-2023-12-14-00002 - Arrêté préfectoral du 14 décembre 2023 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées (14 pages)
- 56-2023-12-18-00003 - Arrêté préfectoral du 18 décembre 2023 portant adhésion de la communauté de communes de Belle-Ile-en-Mer au syndicat départemental d'énergies du Morbihan (1 page)
- 56-2023-12-22-00004 - Arrêté préfectoral du 22 décembre 2023 portant modification des statuts du pôle d'équilibre territorial et rural du Pays de Ploërmel - Coeur de Bretagne (7 pages)
- 56-2023-12-27-00004 - Arrêté préfectoral du 27 décembre 2023 autorisant l'adhésion de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération à l'établissement public de coopération culturelle « Scènes du Golfe » - « Théâtre Anne de Bretagne-Vannes – La Lucarne-Arradon » et portant modification des statuts de l'établissement (20 pages)
- 56-2023-12-14-00005 - Avis défavorable de la CDAC du 14/12/2023 sur la demande de N3B représentée par M. Tréveur BELLIER concernant la création d'un ensemble commercial divisé en deux cellules (une cellule pour l'enseigne Optical Center et l'autre pour une activité non alimentaire) pour atteindre une surface de vente totale de 429 m², situé section AD N° 570 et 571 dans la ZA de Lenruit à Questembert. (4 pages)

Page 10

Page 13

Page 27

Page 28

Page 35

Page 55

5601_Préfecture et sous-préfectures / SPP/Secrétariat Général

- 56-2023-11-17-00005 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 14 NOVEMBRE 2023 PORTANT AGRÉMENT D'UNE ASSOCIATION AU TITRE DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (2 pages)

Page 59

5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) / Cabinet de direction

- 56-2023-12-14-00003 - Arrêté préfectoral n° R 2105600010 du 14 décembre 2023 portant modification d'un agrément d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière " MOBILISATION " (1 page)

Page 61

5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) / Service eau, biodiversité et risques (SEBR)

- 56-2023-12-22-00002 - Arrêté préfectoral modificatif à l'arrêté du 8 août 2017 portant dérogation aux articles L. 411-1-I-1 et L. 411-1-I-3 du Code de l'environnement. Dérogation pour perturbation intentionnelle d'espèces protégées et pour destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées (2 pages)

Page 62

• 56-2023-12-21-00005 - Décision de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage spécialisée "Indemnisation des dégâts de gibier" (2 pages)	Page 64
5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) / Service urbanisme habitat et construction (SUHC)	
• 56-2023-12-15-00004 - Arrêté préfectoral - Ploeren - Carence SRU (3 pages)	Page 66
• 56-2023-12-15-00005 - Arrêté préfectoral_Theix-Noyalou_Carence SRU (3 pages)	Page 69
5606_Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale DSDEN / Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports	
• 56-2023-12-21-00002 - Arrêté du 21 décembre 2023 portant agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) n° 23-JEP56-059 (1 page)	Page 72
• 56-2023-12-21-00004 - Arrêté du 21 décembre 2023 portant agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) n° 23-JEP56-060 (1 page)	Page 73
• 56-2023-12-21-00001 - Arrêté du 21 décembre 2023 portant agrément TCA (Tronc Commun d'Agrément) n° 23-JEP56-059 (1 page)	Page 74
• 56-2023-12-21-00003 - Arrêté du 21 décembre 2023 portant agrément TCA (Tronc Commun d'Agrément) n° 23-JEP56-060 (1 page)	Page 75
5609_Délégation départementale de l'agence régionale de santé (DD ARS) / Animation territoriale	
• 56-2023-12-04-00004 - 04/12/2023 Arrêté mettant fin à l'agrément de transports sanitaires terrestres de l'entreprise , nom commerciale AMABULANCES MARTIN sous le numéro 248 située à Vannes (2 pages)	Page 76
• 56-2023-12-18-00006 - 18/12/2023 Arrêté rectificatif mettant fin à l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires SARL TSM, nom commercial Ambulances MARTIN, sous le numéro 248, située à Vannes (2 pages)	Page 78
5609_Délégation départementale de l'agence régionale de santé (DD ARS) / Pôle Santé Environnement	
• 56-2023-12-27-00006 - Arrêté préfectoral du 27 décembre 2023 portant révision des déclarations d'utilité publique au bénéfice de l'Etablissement Public Territorial du Bassin de la Vilaine Eaux&Vilaine des travaux de dérivation des eaux superficielles du captage « prise d'eau du Drézet » en vue de la consommation humaine, d'établissement des périmètres de protection dudit captage sur les communes d'Arzal, de Camoel, de Férel, de Marzan et de La Roche-Bernard, ainsi que de l'institution des servitudes afférentes. (5 pages)	Page 80
Bretagne07_Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) / Secrétariat général	
• 56-2023-12-11-00004 - ARRÊTÉ N°ZPPA-2023-0103 du 11/12/2023 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Cruguel (Morbihan) (4 pages)	Page 85
• 56-2023-12-11-00005 - ARRÊTÉ N°ZPPA-2023-0104 du 11/12/2023 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Lantillac (Morbihan) (4 pages)	Page 89



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE PREFECTORAL n02023/12/22/132 Portant agrément de la société 2R-Offshore-Consulting pour la délivrance des certificats sanitaires des navires sur le port de LORIENT

**Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L3115-1 et suivants et R3115-1 et suivants ;
- Vu** le décret n°2017-1867 du 29 décembre 2017 relatif à la tarification des frais occasionnés par les inspections nécessaires à la délivrance des certificats de contrôle sanitaire ou des certificats d'exemption de contrôle sanitaire et des prolongations de certificat ;
- Vu** l'arrêté du 5 novembre 2013 fixant la liste des ports et aérodromes en application des articles R3115-6 et R3821-3 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 26 décembre 2017 relatif aux modalités d'information de l'agence régionale de santé lors de la détection par les personnes ou organismes agréés de sources de contamination ou d'infection présentant un risque pour la santé publique à bord d'un navire ;
- Vu** l'arrêté du 28 décembre 2017 relatif aux modalités de délivrance des certificats de contrôle sanitaire, des certificats d'exemption de contrôle sanitaire des navires et des prolongations de certificat ;
- Vu** l'arrêté du 15 février 2018 relatif à la tarification des frais occasionnés par les inspections nécessaires à la délivrance des certificats de contrôle sanitaire ou des certificats d'exemption de contrôle sanitaire et des prolongations de certificat ;
- Vu** l'instruction n° DGS/VSS2/DGAC/DMAT/DGITM/2018/51 du 28 février 2018 précisant certaines modalités de mise en œuvre du Règlement sanitaire international de 2005 ;
- Vu** le dossier de demande d'agrément déposé par la société 2R-Offshore-Consulting le 21 novembre 2023 ;
- Vu** l'avis des services consultés (préfectures – SIDPC, DIRM NAMO) ;

CONSIDERANT que l'organisation mise en place par la société 2R-Offshore-Consulting et les moyens dédiés permettent d'assurer l'inspection des navires pour la délivrance des certificats sanitaires des navires sur le port de LORIENT ;

Sur proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne

ARRETE

Article 1

La société 2R-Offshore-Consulting est agréée pour la délivrance des certificats sanitaires des navires (certificats de contrôle sanitaire, certificats d'exemption de contrôle sanitaire et prolongations de certificat) au sens de l'article R3115-31 du code de la santé publique.

Cet agrément est valable pour le port de LORIENT.

Article 2

L'agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter de sa notification auprès de la société 2R-Offshore-Consulting.

A son échéance, la société 2R-Offshore-Consulting procède à une nouvelle demande d'agrément.

Article 3

Les certificats sanitaires des navires indiqués à l'article 1 sont délivrés par la société 2R-Offshore-Consulting dans les conditions administratives, techniques et économiques prévues par le code de la santé publique et ses différents textes d'application, en particulier :

- les articles R3115-29 et R3115-30 du code de la santé publique ;
- le décret n°2017-1867 du 29 décembre 2017 relatif à la tarification des frais occasionnés par les inspections nécessaires à la délivrance des certificats de contrôle sanitaire ou des certificats d'exemption de contrôle sanitaire et des prolongations de certificat ;
- l'arrêté du 28 décembre 2017 relatif aux modalités de délivrance des certificats de contrôle sanitaire ou des certificats d'exemption de contrôle sanitaire des navires et des prolongations de certificat.

Article 4

Toute détection de sources de contamination ou d'infection présentant un risque pour la santé publique lors d'une inspection à bord d'un navire doit être portée à la connaissance de l'agence régionale de santé Bretagne conformément à l'arrêté du 26 décembre 2017 relatif aux modalités d'information de l'agence régionale de santé.

Article 5

Le Préfet exerce un contrôle sur les personnes et organismes qu'il agrée et peut à ce titre, mettre en demeure, suspendre ou retirer le présent agrément dans les conditions de l'article R3115-39 du code de la santé publique.

Dans ce cadre, la société 2R-Offshore-Consulting transmet annuellement son rapport d'activité à la préfecture du Morbihan et à l'Agence régionale de santé Bretagne.

La liste des personnels assurant la mission et les attestations des formations suivies en lien avec le domaine sont jointes à ce rapport d'activité.

Article 6

Toute modification notable sur l'organisation et les moyens dédiés par la société 2R-Offshore-Consulting pour assurer la délivrance des certificats sanitaires des navires est portée avant sa mise en œuvre à la connaissance du Préfet du Morbihan et de l'Agence régionale de santé Bretagne qui apprécient si celle-ci est de nature à remettre en cause l'agrément.

Toute interruption de service ou difficultés pour assurer l'activité est signalée au Préfet du Morbihan et à l'Agence régionale de santé Bretagne.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et la directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et dont copie sera adressée :

- aux capitaineries du port de Lorient ;
- au directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
- au directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest ;
- au directeur général de la santé, sous-direction veille et sécurité sanitaires.

Fait à Vannes, le 29 DEC. 2023

Le Préfet,

Pascal BOLOT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet d'Ille et Vilaine. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé - Direction générale de la santé - Sous-direction VSS - 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP. L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Réglementations et de la Vie Citoyenne
Section Élections**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL ÉTABLISSANT LA LISTE DES PUBLICATIONS DE PRESSE ET
SERVICES DE PRESSE EN LIGNE HABILITÉS À PUBLIER LES ANNONCES JUDICIAIRES ET
LÉGALES POUR L'ANNÉE 2024

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales, modifiée en dernier lieu par l'article 3 de la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises ;

VU la loi n°86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;

VU le décret n°2009-1340 du 29 octobre 2009 pris pour application de l'article 1^{er} de la loi n°86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;

VU le décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012 relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale ;

VU le décret n° 2022-1393 du 31 octobre 2022 modifiant le décret n°2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2012, modifié, relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;

VU les lignes directrices du 23 octobre 2023 du Ministère de la Culture relatives aux modalités d'inscription sur la liste départementale des publications de presse et services en ligne susceptibles de recevoir les annonces légales ;

CONSIDÉRANT la transmission par les publications de presse et services de presse en ligne candidats des documents et justificatifs indispensables pour leur inscription sur la liste départementale ;

CONSIDÉRANT que les publications de presse et services de presse en ligne remplissent les conditions exigées par la loi du 4 janvier 1955 modifiée par l'article 3 de la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises et ses textes d'application ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - La liste des publications de presse et services de presse en ligne susceptibles de publier les annonces judiciaires et légales pour l'ensemble du département du Morbihan prescrites par le code civil, les codes de procédure civile ou du commerce, et par les lois relatives à la publicité ou la validité des actes de procédure ou des contrats, est établie comme suit pour l'année 2024 :

1 – Publications de presse

Titre	Adresse
Ouest-France	10 rue du Breil – 35 051 RENNES cedex 9
Le Télégramme	7 voie d'accès au port – BP 67243 – 29 672 MORLAIX cedex
Les Infos du Pays de Redon-Ploërmel	1 allée des Primevères – BP 35 – 56 204 LA GACILLY Cedex
Paysan Breton	18 rue de la Croix – BP 60224 - 22 192 PLERIN cedex
La Gazette du Centre Morbihan	Publihebdomos SAS – 261 rue de Châteaugiron – 35 051 RENNES CEDEX 9
Le Ploërmelais	
Pontivy Journal	
Terra	

2 – Services de presse en ligne

Titre	Adresse
ouestfrance.fr	10 rue du Breil – 35 051 RENNES CEDEX 9
letelegramme.fr	7 voie d'accès au port – BP 67243 – 29 672 MORLAIX Cedex
actu.fr	Publihebdomos SAS - 261 rue de Châteaugiron – 35 051 RENNES CEDEX 9
paysan-breton.fr	18 rue de la Croix – BP 60224 - 22 192 PLERIN Cedex
lesechos.fr	10 boulevard de Grenelle – 75 015 PARIS
usinenouvelle.com	10 place du Général de Gaulle – Antony Parc 2 – 92 160 ANTONY
20Minutes.fr	28-32 rue Jacques Ibert – 92 309 LEVALLOIS-PERRET
lefigaro.fr	14 boulevard Haussmann – 75 009 PARIS
7jours.fr	1 rue de la Chalotais – 35 000 RENNES

Article 2 – En application de l'article R142-3 du code rural et de la pêche maritime, les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural, avant toute décision d'attribution, sont tenues de publier les appels de candidatures, les avis d'acquisition de biens à l'amiable ou par voie de préemption et de biens comprenant des terrains boisés de moins de 10 hectares, dans un journal diffusé dans l'ensemble du département, ainsi que sur le site internet de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural territorialement compétente.

Article 3 – Les publications de presse et services de presse en ligne habilités par le présent arrêté devront respecter l'acte d'engagement transmis avec la demande d'habilitation et appliquer le tarif fixé annuellement par arrêté ministériel.

Article 4 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par l'article 4 de la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 susvisée.

Article 5 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, Madame la sous-préfète de Pontivy et Monsieur le sous-préfet de Lorient, M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Rennes ainsi qu'aux directeurs des publications de presse et services de presse en ligne intéressés.

Vannes, le 19 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,
Stéphane JARLÉGAND



PRÉFET DU MORBIHAN

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la Citoyenneté et de la légalité
Bureau du conseil, du contrôle de légalité et budgétaire

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant modification de l'arrêté du 8 novembre 2023 relatif au mandatement d'office sur le budget principal de la commune de LOCMALO des participations financières dues pour le fonctionnement de l'école publique de Guémené-sur-Scorff

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'Education et notamment son article L. 212-8 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2321-2 9° relatif aux dépenses obligatoires ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1612-16 relatif au mandatement d'office des dépenses obligatoires ;

Vu la demande de mandatement d'office adressée par le maire de Guémené-sur-Scorff en date du 19 septembre 2022 pour la somme de 63 839,02 € ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2023, procédant au mandatement d'office de la somme de 44 458,94 € correspondant aux titres de recette émis par la commune de Guémené-sur-Scorff et non acquittés par la commune de Locmalo pour les périodes scolaires 2016-2017, 2017-2018, 2018-2019, 2019-2020 et 2020-2021, et imputant ladite dépense au chapitre 011 de la section de fonctionnement du budget principal de la commune de Locmalo ;

Considérant l'insuffisance de crédits constatée au chapitre 011 de la section de fonctionnement du budget principal 2023 de la commune de Locmalo ;

Considérant que les crédits nécessaires sont disponibles au compte 6588 du chapitre 65 du budget de la commune de Locmalo ;

ARRETE

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté du 8 novembre 2023 est modifié comme suit :

Pour l'exécution, la dépense correspondante sera imputée au chapitre 65 compte 6588 intitulé « *Autres charges diverses de gestion courante* », en M57 abrégée, de la section de fonctionnement du budget principal de la commune de Locmalo.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (*Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte, CS44416, 35044 Rennes Cedex*) ou via l'application internet « *Télérecours* » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, la sous-préfète de l'arrondissement de Pontivy, le directeur départemental des finances publiques du Morbihan, le responsable du service de gestion comptable de Pontivy, et les maires des communes de Locmalo et Guémené-sur-Scorff, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et notifié aux maires des communes de Locmalo et de Guémené-sur-Scorff.

Vannes, le 29 décembre 2023

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général
Stéphane JARLEGAND

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL VALANT RÈGLEMENT INTÉRIEUR
DE LA COMMISSION LOCALE DES TRANSPORTS PUBLICS PARTICULIERS DE PERSONNES DU MORBIHAN**

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code des transports ;

VU la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

VU le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

VU le décret n°2017-36 du 24 février 2017 portant création de l'observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2022 constituant la commission locale des transports particuliers de personnes (T3P) dans le Morbihan ;

VU la réunion de la commission locale des transports publics particuliers de personnes du Morbihan le 13 décembre 2023 ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

.ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{ER}: le règlement intérieur de la commission locale des transports publics particuliers de personnes du Morbihan est adopté par les membres de la commission locale, réunie le 13 décembre 2023.
Les dispositions sont les suivantes :

Article 1^{er} : La commission locale des transports publics particuliers de personnes du Morbihan se réunit au moins une fois par an sous la présidence du préfet du Morbihan ou de son représentant.

1° Le président de la commission fixe l'ordre du jour de la réunion.

2° Le secrétariat de la commission locale des transports publics particuliers de personnes est assuré par le bureau des réglementations et de la vie citoyenne de la préfecture du Morbihan.

3° Le quorum est atteint lorsque la moitié des membres sont présents.

4° La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal de voix.

5° Un procès verbal est rédigé après chaque réunion, il rend compte de l'ensemble des votes exprimés, précise le sens de l'avis qui en résulte, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations.

Article 2 : La durée du mandat des membres de la commission locale des transports publics particuliers de personnes est de trois ans. Le président peut, sur décision motivée ou après vote de la majorité absolue des membres, mettre fin à ce mandat de manière anticipée dans les cas prévus à l'article R. 133-4 du code des relations entre le public et l'administration.

Cessent de plein droit de faire partie de la commission les membres qui ont perdu la qualité pour laquelle ils ont été nommés.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales s'achève avec le mandat des assemblées auxquelles ils appartiennent.

Toute personne désignée pour remplacer un membre en cours de mandat l'est pour la période restant à courir jusqu'au terme normal de ce mandat.

Article 3 : La commission locale des transports publics particuliers de personnes du Morbihan fonctionne et délibère dans les conditions prévues par les articles R. 133-3 à R. 133-15 du code des relations entre le public et l'administration ou par le présent règlement intérieur.

Article 4 : Ladite commission établit chaque année un rapport rendant compte de son activité et de l'évolution du secteur des transports publics particuliers de personnes dans le périmètre de son ressort géographique qui sera transmis à l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes avant le 1er juillet de chaque année.

Ce rapport peut faire état de toute recommandation relative au secteur et aborder les points suivants :

1° La satisfaction, sur les plans quantitatif et qualitatif, de la demande de transports publics particuliers de personnes en complémentarité, le cas échéant, avec les transports publics collectifs ;

2° L'économie et l'état de l'offre du secteur, notamment en prenant en compte l'impact des transports exécutés par une entreprise de taxi ayant conclu une convention avec un organisme local d'assurance maladie conformément à l'article L. 322-5 du code de la sécurité sociale ;

3° Les offres de formation des conducteurs et les statistiques d'accès aux professions de conducteurs ;

4° Le respect de la réglementation sectorielle ;

5° La représentativité des différents organismes représentant les professionnels au sens des articles L. 2121-1 et L. 2151-1 du code du travail.

Article 5 : Lorsque leur activité a un impact significatif sur les activités du transport public particulier, sont invités, en tant que personnes qualifiées, des représentants des personnes suivantes :

1° Les représentants des organisations professionnelles des centrales de réservation des transports publics particuliers de personnes ;

2° Les entreprises de transport public routier assurant des services de transport occasionnels avec des véhicules légers.

Ces représentants n'ont pas voix délibérative.

Article 6 : La commission locale de transport public particulier de personnes du Morbihan spécialisée en matière disciplinaire comprend trois sections concernant respectivement les taxis, les voitures de transport avec chauffeur et les véhicules motorisés à deux ou trois roues, composées, à parts égales, de membres du collège de l'État et de membres du collège des professionnels relevant de la profession concernée.

En cas d'absence non justifiée d'un chauffeur mis en cause et dûment convoqué, la commission statuera sur son dossier et il pourra être sanctionné par défaut.

Article 7 : Les formations restreintes dédiées aux affaires propres respectivement aux taxis, aux voitures de transport avec chauffeur et aux véhicules motorisés à deux ou trois roues sont composées, à parts égales, de membres mentionnés à l'article D. 3120-26 du code des transports et, le cas échéant, de représentants des consommateurs, de personnes à mobilité réduite, d'usagers des transports ou d'associations agissant dans le domaine de la sécurité routière ou de l'environnement.

Article 8 : À sa demande, la commission locale est informée de tout élément statistique dont disposent les pouvoirs publics, relatif à l'exercice de l'activité de transport public particulier dans son ressort géographique, en particulier s'agissant :

1° Des cartes professionnelles délivrées et en cours de validité ;

2° Des extraits du registre des exploitants de voitures de transport avec chauffeur dans le ressort de la commission ;

3° Des agréments de centres de formation ;

4° Des résultats des centres d'examen ;

5° Du registre des autorisations de stationnement ;

6° Des sanctions énumérées à l'article L. 3124-11 du code des transports prononcées par l'autorité administrative compétente ;

7° De toutes données disponibles relatives au secteur des transports publics particuliers de personnes.

Article 9 : Les autorités compétentes pour délivrer les autorisations de stationnement informent le président de la commission locale des transports publics particuliers de personnes des projets d'actes réglementaires modifiant le nombre d'autorisations de stationnement de taxis.

Article 10 : À la demande de son président ou à l'initiative de l'un de ses collègues, la commission locale des transports publics particuliers, ou l'une de ses formations restreintes, rend des avis :

1° Dans chacune des matières énumérées à l'article 4 du présent règlement ;

2° Sur le volume et qualité de l'offre de formation assurée par les centres agréés de formation de conducteurs de taxis et de voitures de transport avec chauffeur.

La commission locale peut rendre un avis sur tout acte réglementaire, ou projet d'acte réglementaire dont elle est informée par le président, dont la portée concerne le ressort géographique de la commission, notamment ceux relatifs aux autorisations de stationnement de taxi ou pris en application de l'article 5 du décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi.

Article 11 : La commission locale des transports publics particuliers peut être saisie pour avis par une autorité organisatrice de transport, de tout document de planification ayant un impact sur les transports dans le ressort géographique de la commission.

Article 12 : Les autorités compétentes pour délivrer les cartes professionnelles de conducteurs définissent les conditions dans lesquelles les sections disciplinaires de la commission des transports publics particuliers sont consultées pour avis dans le cadre des procédures de sanctions administratives prévues à l'article L. 3124-11 du code des transports.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur. Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, les autorités compétentes en matière d'autorisations de stationnement de taxi et les autorités organisatrices de transport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 27 décembre 2023

Le préfet, par délégation
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme

ARRÊTE portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

Vu le décret du 29 décembre 2022 portant nomination de M. Stéphane JARLÉGAND, secrétaire général de la préfecture du Morbihan, sous-préfet de Vannes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Stéphane JARLÉGAND, secrétaire général de la préfecture du Morbihan, sous-préfet de Vannes ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Centre Morbihan Communauté du 24 mars 2022 portant prescription de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu la demande présentée le 23 novembre 2023 par M. le vice-président de Centre Morbihan Communauté tendant à ce que les agents de la communauté de communes et les personnes placées sous leur autorité, soient autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées des communes de Bignan, Billio, Buléon, Evellys, Guehenno, Locminé, Moréac, Moustoir-Ac, Plumelec, Plumelin, Saint-Allouestre et Saint-Jean-Brevelay pour procéder à un inventaire des zones humides, de la faune et de la flore afin de réaliser une étude naturaliste dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les agents et personnels susvisés ne rencontrent aucun empêchement de la part des propriétaires ou exploitants des terrains affectés par l'opération ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal, les agents des services de Centre Morbihan Communauté et ceux agissant sous leur autorité, notamment les ingénieurs-écologues appartenant au bureau d'études Ouest Am', sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées dans les communes de Bignan, Billio, Buléon, Evellys, Guehenno, Locminé, Moréac, Moustoir-Ac, Plumelec, Plumelin, Saint-Allouestre et Saint-Jean-Brevelay, pour procéder à un inventaire des zones humides, de la faune et de la flore afin de réaliser une étude naturaliste.

Cette autorisation porte sur les propriétés closes ou non closes.

Les agents ainsi que les prestataires et préposés ne sont pas autorisés à s'introduire dans les maisons d'habitation.

ARTICLE 2 : La liste des parcelles concernées par la présente autorisation est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : L'introduction dans les propriétés closes des personnes désignées ci-dessus ne pourra se faire qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 modifiée et au moins cinq jours après la notification du présent arrêté aux propriétaires et exploitants concernés, par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette notification incombe au président de Centre Morbihan Communauté.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Passé ce délai, les personnes précitées pourront y pénétrer.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté devra être affiché dans les mairies concernées dix jours au moins avant l'introduction des agents dans les propriétés et le commencement des opérations, et pendant toute leur durée.

ARTICLE 5 : Chaque personne autorisée sera munie d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 6 : Il ne pourra être causé aucun dommage avant qu'un accord amiable ne soit établi entre l'administration et le propriétaire ou son représentant, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une contestation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 7 : Il est expressément défendu d'enlever les piquets ou jalons, de détruire les repères placés par les agents ou de causer toute espèce de trouble dans l'exécution des opérations de ces agents.

ARTICLE 8 : A la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par celle-ci sera réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées par le code de justice administrative.

ARTICLE 9 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois à compter de sa date.

ARTICLE 10 : Les maires concernés prêteront, en cas de besoin, leur concours aux agents de l'administration et aux personnes auxquelles elle délègue ses droits pour l'accomplissement de leur mission.

Ils prendront les dispositions nécessaires pour que les personnes ci-dessus désignées puissent consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut être contesté auprès du tribunal administratif de Rennes ou par le biais de l'application « Télérecours » (www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. Un recours administratif peut suspendre le délai de recours contentieux s'il est formé dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté.

ARTICLE 12 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, la sous-préfète de Pontivy, le président de Centre Morbihan Communauté, les maires des communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 14 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

SIGNÉ

Stéphane JARLÉGAND

Vu pour être annexé à mon arrêté du 14 décembre 2023

portant autorisation de pénétrer dans
les propriétés publiques et privées

Vannes, le 14 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

SIGNÉ

Stéphane JARLÉGAND

ANNEXE

**LISTE DES PARCELLES FAISANT L'OBJET
DE L'AUTORISATION DE PÉNÉTRER**

id	insee	prefixe	section	numero	contenance	commune
56017000AC0322	56017	000	AC	322	1585	BIGNAN
56017000AC0332	56017	000	AC	332	2055	BIGNAN
56017000AC0101	56017	000	AC	101	2373	BIGNAN
56017000AC0408	56017	000	AC	408	498	BIGNAN
56017000AC0409	56017	000	AC	409	2926	BIGNAN
56017000AD0280	56017	000	AD	280	18535	BIGNAN
56017000AD0251	56017	000	AD	251	4202	BIGNAN
56017000AD0299	56017	000	AD	299	954	BIGNAN
56017000AD0297	56017	000	AD	297	1256	BIGNAN
56017000AD0250	56017	000	AD	250	467	BIGNAN
56017000AE0091	56017	000	AE	91	9330	BIGNAN
56017000AE0359	56017	000	AE	359	10069	BIGNAN
56017000AE0085	56017	000	AE	85	7352	BIGNAN
56017000XA0142	56017	000	XA	142	48032	BIGNAN
56017000XA0136	56017	000	XA	136	257	BIGNAN
56017000XA0144	56017	000	XA	144	158	BIGNAN
56017000XA0143	56017	000	XA	143	901	BIGNAN
56017000XC0063	56017	000	XC	63	23331	BIGNAN
56017000XC0061	56017	000	XC	61	759	BIGNAN
56017000YD0002	56017	000	YD	2	57023	BIGNAN
56017000YD0089	56017	000	YD	89	19142	BIGNAN
56017000YH0015	56017	000	YH	15	19055	BIGNAN
56019000ZD0391	56019	000	ZD	391	16375	BILLIO
56019000ZH0212	56019	000	ZH	212	14682	BILLIO
56027000AB0113	56027	000	AB	113	2307	BULEON
56027000AB0032	56027	000	AB	32	2342	BULEON
56027000ZA0134	56027	000	ZA	134	9172	BULEON

56027000ZA0133	56027	000	ZA	133	1974	BULEON
56027000ZB0007	56027	000	ZB	7	10524	BULEON
56027000ZB0006	56027	000	ZB	6	167	BULEON
56027000ZB0005	56027	000	ZB	5	1469	BULEON
56027000ZM0082	56027	000	ZM	82	21944	BULEON
56144142AH0042	56144	142	AH	42	44363	EVELLYS
56144142AH0176	56144	142	AH	176	3382	EVELLYS
56144142AH0177	56144	142	AH	177	7629	EVELLYS
56144142AH0178	56144	142	AH	178	125	EVELLYS
56144142AH0068	56144	142	AH	68	6457	EVELLYS
56144142AH0069	56144	142	AH	69	1413	EVELLYS
56144142AH0113	56144	142	AH	113	12020	EVELLYS
56144192ZS0338	56144	192	ZS	338	13746	EVELLYS
56144192ZS0192	56144	192	ZS	192	11076	EVELLYS
56144192ZS0245	56144	192	ZS	245	9228	EVELLYS
56144192ZS0341	56144	192	ZS	341	55	EVELLYS
56144192ZS0340	56144	192	ZS	340	6	EVELLYS
56144192ZS0329	56144	192	ZS	329	7433	EVELLYS
56144192ZS0039	56144	192	ZS	39	8416	EVELLYS
56144192ZS0250	56144	192	ZS	250	519	EVELLYS
56144192ZS0249	56144	192	ZS	249	525	EVELLYS
56144192ZS0149	56144	192	ZS	149	57	EVELLYS
56144192ZS0038	56144	192	ZS	38	2320	EVELLYS
56144192ZS0037	56144	192	ZS	37	510	EVELLYS
56071000AB0205	56071	000	AB	205	2158	GUEHENNO
56071000AB0277	56071	000	AB	277	433	GUEHENNO
56071000AB0278	56071	000	AB	278	809	GUEHENNO
56071000AB0212	56071	000	AB	212	3149	GUEHENNO
56071000AB0065	56071	000	AB	65	745	GUEHENNO

56071000AB0076	56071	000	AB	76	581	GUEHENNO
56071000AB0064	56071	000	AB	64	418	GUEHENNO
56071000AB0060	56071	000	AB	60	508	GUEHENNO
56071000AB0058	56071	000	AB	58	204	GUEHENNO
56071000AB0283	56071	000	AB	283	13	GUEHENNO
56071000AB0282	56071	000	AB	282	490	GUEHENNO
56071000AB0279	56071	000	AB	279	425	GUEHENNO
56071000AB0280	56071	000	AB	280	5	GUEHENNO
56071000AB0078	56071	000	AB	78	270	GUEHENNO
56071000ZH0194	56071	000	ZH	194	11252	GUEHENNO
56071000ZL0231	56071	000	ZL	231	20268	GUEHENNO
56071000ZS0013	56071	000	ZS	13	8524	GUEHENNO
56071000ZS0336	56071	000	ZS	336	8309	GUEHENNO
56071000ZS0010	56071	000	ZS	10	414	GUEHENNO
56071000ZS0008	56071	000	ZS	8	906	GUEHENNO
56071000ZS0009	56071	000	ZS	9	875	GUEHENNO
56071000ZS0011	56071	000	ZS	11	1495	GUEHENNO
56071000ZS0005	56071	000	ZS	5	2918	GUEHENNO
56071000ZS0004	56071	000	ZS	4	195	GUEHENNO
56071000ZS0003	56071	000	ZS	3	276	GUEHENNO
56071000ZS0338	56071	000	ZS	338	291	GUEHENNO
56071000ZT0266	56071	000	ZT	266	12745	GUEHENNO
56071000ZT0265	56071	000	ZT	265	10357	GUEHENNO
56071000ZT0014	56071	000	ZT	14	1343	GUEHENNO
56117000AD0181	56117	000	AD	181	9442	LOCMINE
56117000AD0339	56117	000	AD	339	3525	LOCMINE
56117000AD0275	56117	000	AD	275	939	LOCMINE
56117000AD0250	56117	000	AD	250	20	LOCMINE
56117000AD0417	56117	000	AD	417	459	LOCMINE

56117000AE0588	56117	000	AE	588	384	LOCMINE
56117000AE0032	56117	000	AE	32	131	LOCMINE
56117000AH0275	56117	000	AH	275	4422	LOCMINE
56117000AH0233	56117	000	AH	233	2841	LOCMINE
56117000AH0075	56117	000	AH	75	2835	LOCMINE
56117000AK0546	56117	000	AK	546	15662	LOCMINE
56117000AK0418	56117	000	AK	418	6065	LOCMINE
56117000AK0419	56117	000	AK	419	182	LOCMINE
56117000AK0632	56117	000	AK	632	4444	LOCMINE
56117000AK0518	56117	000	AK	518	989	LOCMINE
56117000AK0519	56117	000	AK	519	1592	LOCMINE
56117000AK0268	56117	000	AK	268	1507	LOCMINE
56117000AK0036	56117	000	AK	36	2615	LOCMINE
56117000AK0634	56117	000	AK	634	6143	LOCMINE
56117000AK0473	56117	000	AK	473	3111	LOCMINE
56117000AL0179	56117	000	AL	179	12658	LOCMINE
56117000AL0080	56117	000	AL	80	256	LOCMINE
56117000AL0082	56117	000	AL	82	22	LOCMINE
56117000AM0329	56117	000	AM	329	14125	LOCMINE
56117000AM0002	56117	000	AM	2	7837	LOCMINE
56117000AM0200	56117	000	AM	200	2189	LOCMINE
56117000AM0085	56117	000	AM	85	1682	LOCMINE
56117000AM0198	56117	000	AM	198	1832	LOCMINE
56117000AM0083	56117	000	AM	83	905	LOCMINE
56117000AM0245	56117	000	AM	245	1202	LOCMINE
56117000AM0086	56117	000	AM	86	1511	LOCMINE
56117000AM0327	56117	000	AM	327	2483	LOCMINE
56117000AM0450	56117	000	AM	450	169	LOCMINE
56117000AM0455	56117	000	AM	455	682	LOCMINE

56117000AM0451	56117	000	AM	451	38	LOCMINE
56117000AM0456	56117	000	AM	456	665	LOCMINE
56117000AM0449	56117	000	AM	449	609	LOCMINE
56117000AM0448	56117	000	AM	448	1521	LOCMINE
56117000AM0452	56117	000	AM	452	1592	LOCMINE
56117000AM0199	56117	000	AM	199	31	LOCMINE
56117000AM0201	56117	000	AM	201	5	LOCMINE
56117000AM0244	56117	000	AM	244	27	LOCMINE
56117000AN0367	56117	000	AN	367	7955	LOCMINE
56140000XB0281	56140	000	XB	281	69495	MOREAC
56140000XB0283	56140	000	XB	283	66	MOREAC
56140000XK0591	56140	000	XK	591	3519	MOREAC
56140000XK0589	56140	000	XK	589	2328	MOREAC
56140000XK0587	56140	000	XK	587	52	MOREAC
56140000XT0078	56140	000	XT	78	47565	MOREAC
56140000YT0233	56140	000	YT	233	1976	MOREAC
56140000YT0234	56140	000	YT	234	5801	MOREAC
56140000YT0232	56140	000	YT	232	7221	MOREAC
56140000YT0235	56140	000	YT	235	6917	MOREAC
56140000YT0230	56140	000	YT	230	940	MOREAC
56140000YT0231	56140	000	YT	231	7223	MOREAC
56140000YT0191	56140	000	YT	191	10	MOREAC
56140000YT0200	56140	000	YT	200	43	MOREAC
56140000YV0675	56140	000	YV	675	3854	MOREAC
56140000YV0678	56140	000	YV	678	932	MOREAC
56140000YV0676	56140	000	YV	676	153	MOREAC
56140000YV0660	56140	000	YV	660	448	MOREAC
56140000YV0647	56140	000	YV	647	459	MOREAC
56140000YV0648	56140	000	YV	648	419	MOREAC

56140000YV0649	56140	000	YV	649	471	MOREAC
56140000YV0650	56140	000	YV	650	476	MOREAC
56140000YV0651	56140	000	YV	651	511	MOREAC
56140000YV0652	56140	000	YV	652	512	MOREAC
56140000YV0653	56140	000	YV	653	220	MOREAC
56140000YV0669	56140	000	YV	669	179	MOREAC
56140000YV0668	56140	000	YV	668	400	MOREAC
56140000YV0667	56140	000	YV	667	425	MOREAC
56140000YV0666	56140	000	YV	666	480	MOREAC
56140000YV0670	56140	000	YV	670	302	MOREAC
56140000YV0671	56140	000	YV	671	389	MOREAC
56140000YV0674	56140	000	YV	674	387	MOREAC
56140000YV0673	56140	000	YV	673	346	MOREAC
56140000YV0672	56140	000	YV	672	354	MOREAC
56140000YV0659	56140	000	YV	659	444	MOREAC
56140000YV0658	56140	000	YV	658	438	MOREAC
56140000YV0654	56140	000	YV	654	385	MOREAC
56140000YV0655	56140	000	YV	655	385	MOREAC
56140000YV0656	56140	000	YV	656	384	MOREAC
56140000YV0657	56140	000	YV	657	428	MOREAC
56140000YV0665	56140	000	YV	665	322	MOREAC
56140000YV0664	56140	000	YV	664	402	MOREAC
56140000YV0663	56140	000	YV	663	426	MOREAC
56140000YV0662	56140	000	YV	662	428	MOREAC
56140000YV0661	56140	000	YV	661	489	MOREAC
56140000YV0679	56140	000	YV	679	165	MOREAC
56140000YV0642	56140	000	YV	642	434	MOREAC
56140000YV0641	56140	000	YV	641	420	MOREAC
56140000YV0645	56140	000	YV	645	124	MOREAC

56140000YV0644	56140	000	YV	644	244	MOREAC
56140000YV0643	56140	000	YV	643	380	MOREAC
56140000YV0680	56140	000	YV	680	212	MOREAC
56141000AB0394	56141	000	AB	394	4335	MOUSTOIR-AC
56141000AB0395	56141	000	AB	395	443	MOUSTOIR-AC
56141000ZC0123	56141	000	ZC	123	64986	MOUSTOIR-AC
56141000ZC0124	56141	000	ZC	124	18081	MOUSTOIR-AC
56141000ZN0023	56141	000	ZN	23	14535	MOUSTOIR-AC
56141000ZN0019	56141	000	ZN	19	29119	MOUSTOIR-AC
56141000ZN0118	56141	000	ZN	118	27627	MOUSTOIR-AC
56141000ZN0010	56141	000	ZN	10	10634	MOUSTOIR-AC
56141000ZN0240	56141	000	ZN	240	11275	MOUSTOIR-AC
56141000ZP0307	56141	000	ZP	307	4605	MOUSTOIR-AC
56141000ZP0306	56141	000	ZP	306	318	MOUSTOIR-AC
56172000YD0714	56172	000	YD	714	23183	PLUMELEC
56172000YD0660	56172	000	YD	660	23024	PLUMELEC
56172000YD0036	56172	000	YD	36	14617	PLUMELEC
56172000YD0113	56172	000	YD	113	7517	PLUMELEC
56172000YD0111	56172	000	YD	111	4565	PLUMELEC
56172000YD0122	56172	000	YD	122	5306	PLUMELEC
56172000YD0659	56172	000	YD	659	772	PLUMELEC
56172000YD0125	56172	000	YD	125	1087	PLUMELEC
56172000YD0123	56172	000	YD	123	2740	PLUMELEC
56172000YD0124	56172	000	YD	124	1226	PLUMELEC
56172000YD0112	56172	000	YD	112	4125	PLUMELEC
56172000YD0258	56172	000	YD	258	675	PLUMELEC
56172000YD0259	56172	000	YD	259	1105	PLUMELEC
56172000YD0260	56172	000	YD	260	1156	PLUMELEC
56172000YD0542	56172	000	YD	542	6327	PLUMELEC

56172000YD0546	56172	000	YD	546	5105	PLUMELEC
56172000YD0410	56172	000	YD	410	4955	PLUMELEC
56172000YD0541	56172	000	YD	541	1517	PLUMELEC
56172000ZB0251	56172	000	ZB	251	4485	PLUMELEC
56172000ZB0253	56172	000	ZB	253	2824	PLUMELEC
56172000ZD0360	56172	000	ZD	360	80	PLUMELEC
56172000ZD0368	56172	000	ZD	368	1120	PLUMELEC
56172000ZD0472	56172	000	ZD	472	2110	PLUMELEC
56172000ZO0002	56172	000	ZO	2	4194	PLUMELEC
56172000ZP0158	56172	000	ZP	158	12268	PLUMELEC
56172000ZP0213	56172	000	ZP	213	1351	PLUMELEC
56172000ZP0214	56172	000	ZP	214	1413	PLUMELEC
56172000ZP0215	56172	000	ZP	215	1294	PLUMELEC
56172000ZP0216	56172	000	ZP	216	1108	PLUMELEC
56174000ZP0118	56174	000	ZP	118	4466	PLUMELIN
56174000ZX0336	56174	000	ZX	336	44116	PLUMELIN
56204000AB0134	56204	000	AB	134	605	SAINT-ALLOUESTRE
56204000AB0137	56204	000	AB	137	1706	SAINT-ALLOUESTRE
56204000AB0007	56204	000	AB	7	3351	SAINT-ALLOUESTRE
56204000ZL0118	56204	000	ZL	118	4764	SAINT-ALLOUESTRE
56204000ZS0011	56204	000	ZS	11	453911	SAINT-ALLOUESTRE
56204000ZS0016	56204	000	ZS	16	10913	SAINT-ALLOUESTRE
56204000ZS0015	56204	000	ZS	15	10821	SAINT-ALLOUESTRE
56204000ZS0023	56204	000	ZS	23	102	SAINT-ALLOUESTRE
56222000YT0243	56222	000	YT	243	18566	SAINT-JEAN-BREVELAY

56222000YV0428	56222	000	YV	428	7184	SAINT-JEAN-BREVELAY
56222000YV0423	56222	000	YV	423	14290	SAINT-JEAN-BREVELAY
56222000YV0426	56222	000	YV	426	496	SAINT-JEAN-BREVELAY
56222000YV0521	56222	000	YV	521	1766	SAINT-JEAN-BREVELAY
56222000YV0038	56222	000	YV	38	2804	SAINT-JEAN-BREVELAY
56222000YV0040	56222	000	YV	40	2338	SAINT-JEAN-BREVELAY
56222000YV0671	56222	000	YV	671	818	SAINT-JEAN-BREVELAY
56222000YV0681	56222	000	YV	681	5542	SAINT-JEAN-BREVELAY
56222000YV0571	56222	000	YV	571	986	SAINT-JEAN-BREVELAY
56222000YV0039	56222	000	YV	39	1168	SAINT-JEAN-BREVELAY
56222000YV0654	56222	000	YV	654	823	SAINT-JEAN-BREVELAY
56222000YV0683	56222	000	YV	683	318	SAINT-JEAN-BREVELAY
56222000YV0682	56222	000	YV	682	93	SAINT-JEAN-BREVELAY
56222000YV0680	56222	000	YV	680	106	SAINT-JEAN-BREVELAY
56222000YV0694	56222	000	YV	694	1153	SAINT-JEAN-BREVELAY
56222000YV0696	56222	000	YV	696	825	SAINT-JEAN-BREVELAY
56222000ZH0265	56222	000	ZH	265	18612	SAINT-JEAN-BREVELAY
56222000ZH0294	56222	000	ZH	294	3734	SAINT-JEAN-BREVELAY
56222000ZH0293	56222	000	ZH	293	1462	SAINT-JEAN-BREVELAY

56222000ZH0282	56222	000	ZH	282	7902	SAINT-JEAN-BREVELAY
56222000ZH0279	56222	000	ZH	279	887	SAINT-JEAN-BREVELAY
56222000ZN0193	56222	000	ZN	193	2945	SAINT-JEAN-BREVELAY
56222000ZN0122	56222	000	ZN	122	4849	SAINT-JEAN-BREVELAY
56222000ZN0142	56222	000	ZN	142	468	SAINT-JEAN-BREVELAY
56222000ZN0143	56222	000	ZN	143	91	SAINT-JEAN-BREVELAY
56222000ZN0144	56222	000	ZN	144	1069	SAINT-JEAN-BREVELAY
56222000ZN0145	56222	000	ZN	145	512	SAINT-JEAN-BREVELAY
56222000ZN0191	56222	000	ZN	191	1566	SAINT-JEAN-BREVELAY
56222000ZO0129	56222	000	ZO	129	2880	SAINT-JEAN-BREVELAY
56222000ZO0132	56222	000	ZO	132	1739	SAINT-JEAN-BREVELAY
56222000ZO0134	56222	000	ZO	134	2192	SAINT-JEAN-BREVELAY
56222000ZO0062	56222	000	ZO	62	2244	SAINT-JEAN-BREVELAY
56222000ZO0063	56222	000	ZO	63	2196	SAINT-JEAN-BREVELAY
56222000ZO0064	56222	000	ZO	64	2186	SAINT-JEAN-BREVELAY
56222000ZO0075	56222	000	ZO	75	614	SAINT-JEAN-BREVELAY
56222000ZH0644	56222	000	ZH	644	3138	SAINT-JEAN-BREVELAY
56222000ZH0646	56222	000	ZH	646	6327	SAINT-JEAN-BREVELAY
56222000ZH0667	56222	000	ZH	667	32580	SAINT-JEAN-BREVELAY

56222000AB0643	56222	000	AB	643	3004	SAINT-JEAN- BREVELAY
----------------	-------	-----	----	-----	------	-------------------------

ARRÊTÉ

portant adhésion de la communauté de communes de Belle-Ile-en-Mer
au syndicat départemental d'énergies du Morbihan

**LE PREFET DU MORBIHAN,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5212-16, L5711-1 et suivants ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

Vu le décret du 29 décembre 2022 portant nomination de M. Stéphane JARLÉGAND, secrétaire général de la préfecture du Morbihan, sous-préfet de Vannes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Stéphane JARLÉGAND, secrétaire général de la préfecture du Morbihan, sous-préfet de Vannes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 1965 modifié autorisant la création du syndicat départemental d'électricité du Morbihan, devenu syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 12 juin 2018, 28 octobre 2019 et 16 janvier 2023 approuvant la modification des statuts dudit syndicat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2020 portant modification des statuts de la communauté de communes de Belle-Ile-en-Mer ;

Vu la délibération n°23_149_B1 du 19 septembre 2023 du conseil communautaire de la communauté de communes de Belle-Ile-en-Mer relative à désignation d'un représentant de la communauté au syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat départemental d'énergies du Morbihan du 12 décembre 2023 approuvant l'adhésion de la communauté de communes de Belle-Ile-en-Mer au titre de la compétence de maîtrise d'ouvrage des investissements sur les installations d'éclairage public ;

Considérant que la communauté de communes de Belle-Ile-en-Mer a statutairement transféré la maîtrise d'ouvrage des investissements sur les installations d'éclairage public au syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;

Considérant qu'en vertu de l'article 2 de ses statuts, le syndicat départemental d'énergies du Morbihan est habilité à exercer, en lieu et place des établissements publics de coopération intercommunale fiscalité propre qui le souhaitent, les compétences à caractère optionnel qu'il détient ;

Considérant que le syndicat est compétent à titre optionnel en matière de maîtrise d'ouvrage des renouvellements d'installations et des installations nouvelles d'éclairage public, de maintenance préventive et curative de ces installations, et tous les contrats afférents ;

Considérant que les conditions requises par les dispositions législatives sont réunies ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER : La communauté de communes de Belle-Ile-en-Mer est autorisée à adhérer au syndicat départemental d'énergies du Morbihan à la date du présent arrêté.

ARTICLE DEUX : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours contentieux peut être formulé en utilisant l'application « Télérecours-citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Un recours administratif, gracieux ou hiérarchique, peut suspendre le délai de recours contentieux s'il est formé dans un délai de deux mois. L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours administratif.

ARTICLE TROIS : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan, la présidente de la communauté de communes de Belle-Ile-en-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 18 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

SIGNÉ

Stéphane JARLÉGAND



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme

ARRÊTE

**portant modification des statuts du pôle d'équilibre territorial et rural
du Pays de Ploërmel - Coeur de Bretagne**

**LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5741-1 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

Vu le décret du 29 décembre 2022 portant nomination de M. Stéphane JARLÉGAND, secrétaire général de la préfecture du Morbihan, sous-préfet de Vannes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Stéphane JARLÉGAND, secrétaire général de la préfecture du Morbihan, sous-préfet de Vannes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 novembre 1967 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal Centre Bretagne, devenu syndicat mixte du Pays de Ploërmel – Coeur de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2014 portant transformation du syndicat mixte du Pays de Ploërmel - Coeur de Bretagne en pôle d'équilibre territorial et rural du Pays de Ploërmel - Coeur de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2017 modifié autorisant la modification des statuts du pôle d'équilibre territorial et rural du Pays de Ploërmel - Coeur de Bretagne ;

Vu la délibération du comité syndical du 18 octobre 2023 approuvant la modification des statuts du pôle d'équilibre territorial et rural du Pays de Ploërmel – Coeur de Bretagne ;

Vu les délibérations des conseils communautaires de De l'Oust à Brocéliande Communauté le 14 décembre 2023 et de Ploërmel Communauté le 30 novembre 2023 favorables à la modification des statuts du pôle d'équilibre territorial et rural du Pays de Ploërmel - Coeur de Bretagne ;

Considérant que les conditions législatives sont réunies ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}

Les statuts du pôle d'équilibre territorial et rural du Pays de Ploërmel - Coeur de Bretagne sont modifiés et établis de la manière suivante :

Dans le cadre réglementé de la coopération intercommunautaire, les communautés de communes Ploërmel Communauté et De l'Oust à Brocéliande Communauté conviennent qu'il est utile de disposer d'une structure de coopération sur des sujets dont le périmètre dépasse le cadre strict d'un des deux EPCI.

A ce titre les élus ont souhaité maintenir la structure Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de Ploërmel (PETR).

Les présents statuts entendent refonder le syndicat mixte fondé en 1967 en les adaptant aux exigences et aux réalités nouvelles.

Article 1 : Composition

Le PETR est composé des deux communautés de communes : Ploërmel Communauté et De l'Oust à Brocéliande Communauté en application de l'article L 5741-1 du code général des collectivités territoriales.

Il est composé exclusivement des établissements de coopération intercommunale ci-dessus dénommés.

Article 2 : Dénomination

Le syndicat prend la dénomination de Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) Pays de Ploërmel - Coeur de Bretagne (PPCB).

Article 3 : Objet et missions

Le syndicat mixte a pour objet d'exercer les compétences-suivantes :

- Elaboration, animation, gestion et actualisation du Schéma de Cohérence Territoriale de Ploërmel Communauté et De l'Oust à Brocéliande Communauté, compétence transférée par lesdits EPCI ;
- Le pilotage et l'animation du Contrat Local de Santé Est Morbihan et le Conseil Local en Santé Mentale ;
- L'élaboration et la mise en œuvre de la stratégie locale de développement du programme LEADER en collaboration avec la Région Bretagne en sa qualité d'autorité de gestion Régionale du FEADER ;
- Le pilotage et l'animation du Conseil de Développement.

Article 4 : Durée

Il est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Siège

Le siège du syndicat mixte est établi à l'adresse suivante : PA Tirpen, La Paviotaie – 56140 MALESTROIT.

Le comité syndical et le bureau peuvent se réunir sur tout le ressort de son territoire.

Article 6 : Comité syndical

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical dont les délégués sont élus par les assemblées délibérantes des deux EPCI membres et en leur sein.

Chaque communauté de communes désigne 5 délégués titulaires et 5 délégués suppléants formant un collège de 10 délégués titulaires et 10 délégués suppléants.

Article 7 : Composition et élection du Bureau

Conformément à l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le nombre de Vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant.

Le comité syndical élit en son sein un bureau composé de 2 membres, comprenant le Président et un vice-président.

Article 8 : Réunions du Comité syndical et du bureau

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre. Il peut valablement délibérer si la majorité de ses membres en exercice est présente.

Le bureau ne reçoit pas de délégation et n'est pas amené à délibérer.

Article 9 : Les instances de consultation

- Conférence des maires :

La Conférence des Maires réunit les maires des communes situées dans le périmètre du PETR PPCB au moins une fois par an. Elle est notamment consultée lors de l'élaboration, de la modification et de la révision du projet de territoire. Elle peut être réunie pour tout sujet relevant des compétences du PETR PPCB citées à l'article 3.

- Le Conseil de Développement

Le Conseil de Développement (CDD) est une instance de démocratie participative composée de partenaires (représentants des milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques, environnementaux et associatifs) et de citoyens. Il permet l'émergence d'une parole collective sur des sujets d'intérêt commun et contribue ainsi à enrichir la décision politique. Il est consulté sur les principales orientations du comité syndical et peut donner son avis ou être consulté sur toute question relevant de l'intervention du PETR.

Le Conseil de Développement a pour territoire d'action l'ensemble des communes représentant le PETR PPCB et il dispose de moyens mis à disposition par le PETR PPCB.

Le Conseil de Développement du Pays de Ploërmel est également le Conseil de développement des EPCI membres.

Le Conseil de développement est composé de 3 collèges :

- Un collège de 12 membres représentant la société civile,
- Un collège de 11 membres représentant des personnes qualifiées,
- Un collège de 12 membres représentant les habitants.

Article 10 : Contributions syndicales

La contribution totale des établissements publics de coopération intercommunale adhérents est fixée annuellement.

Sa répartition entre les adhérents est établie sur la base des critères « population légale » et « potentiel fiscal taxes » : ces deux critères sont mis à jour chaque année.

Pour chacun des adhérents, la contribution annuelle sera calculée selon la formule suivante :

$[(\text{montant total vote des contributions syndicales de l'année N} \times (\text{population légale de l'année N-1} / \text{total Population légale de l'année N-1})) \times 50 \%$ + $[(\text{montant total vote des contributions syndicales de l'année N} \times (\text{potentiel fiscal de l'année N-1} / \text{total potentiel fiscal de l'année N-1})) \times 50 \%$]

Article 11 : Modification des statuts ou dissolution

Les statuts peuvent être modifiés selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Il est établi qu'aucune compétence ne pourra être exercée par le PETR sans modification des statuts et validation des deux EPCI membres.

Le syndicat peut être dissous dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales.

Article 12:- Adhésion – Retrait

L'adhésion et le retrait des communautés de communes membres se font selon les dispositions prévues par ledit code

ARTICLE 2

Les nouveaux statuts du pôle d'équilibre territorial et rural du Pays de Ploërmel - Coeur de Bretagne sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut être contesté auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours contentieux peut être formulé en utilisant l'application "Télérecours" sur le site www.telerecours.fr.

Un recours administratif peut suspendre le délai de recours contentieux s'il est formé dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, la présidente du pôle d'équilibre territorial et rural du Pays de Ploërmel - Coeur de Bretagne, les présidents de De l'Oust à Brocéliande Communauté et Ploërmel Communauté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 22 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

SIGNÉ

Stéphane JARLÉGAND

Vu pour être annexé à mon arrêté du 22 décembre 2023
portant modification des statuts du
pôle d'équilibre territorial et rural
du Pays de Ploërmel – Coeur de Bretagne

Vannes, le 22 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

SIGNÉ

Stéphane JARLÉGAND

ANNEXE

STATUTS DU POLE D'ÉQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL
DU PAYS DE PLOERMEL – COEUR DE BRETAGNE



Pays de Ploërmel
Cœur de Bretagne

STATUTS du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de Ploërmel – Cœur de Bretagne

STATUTS APRES MODIFICATION DU 18 OCTOBRE 2023

Dans le cadre réglementé de la coopération intercommunautaire, les communautés de communes Ploërmel Communauté et De l'Oust à Brocéliande Communauté conviennent qu'il est utile de disposer d'une structure de coopération sur des sujets dont le périmètre dépasse le cadre strict d'un des deux EPCI.

A ce titre les élus ont souhaité maintenir la structure Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de Ploërmel.

Les présents statuts entendent refonder le syndicat mixte fondé en 1967 en les adaptant aux exigences et aux réalités nouvelles.

Article 1 : Composition

Le PETR est composé des deux communautés de communes : Ploërmel Communauté et De l'Oust à Brocéliande Communauté en application de l'article-L 5741-1 du code général des collectivités territoriales.

Il est composé exclusivement des établissements de coopération intercommunalé ci-dessus dénommés.

Article 2 : Dénomination

Le syndicat prend la dénomination de Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) Pays de Ploërmel - Cœur de Bretagne (PPCB).

Article 3 : Objet et missions

Le syndicat mixte a pour objet d'exercer les compétences-suivantes :

- Elaboration, animation, gestion et actualisation du Schéma de Cohérence Territorial de Ploërmel Communauté et De l'Oust à Brocéliande Communauté compétence transférée par lesdits EPCI ;
- Le pilotage et l'animation du Contrat Local de Santé Est Morbihan et le Conseil Local en Santé Mentale ;
- L'élaboration et la mise en œuvre de la stratégie locale de développement du programme LEADER en collaboration avec la Région Bretagne en sa qualité d'autorité de gestion Régionale du FEADER ;
- Le pilotage et l'animation du Conseil de Développement.



PETR PAYS DE PLOERMEL - CŒUR DE BRETAGNE
PA de Tirpen – La Paviotale 56140 MALESTROIT
02 97 74 04 37 contact@pays-ploermel.fr





Pays de Ploërmel
Cœur de Bretagne

Article 4 : Durée

Il est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Siège

Le siège du syndicat mixte est établi à l'adresse suivante PA Tirpen, La Pavioataie – 56140 MALESTROIT.

Le comité syndical et le bureau peuvent se réunir sur tout le ressort de son territoire.

Article 6 : Comité syndical

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical dont les délégués sont élus par les assemblées délibérantes des deux EPCI membres et en leur sein.

Chaque communauté de communes désigne ainsi 5 délégués titulaires et 5 délégués suppléants formant ainsi un collège de 10 délégués titulaires et 10 délégués suppléants.

Article 7 : Composition et élection du Bureau

Conformément à l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le nombre de Vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant.

Le comité syndical élit en son sein un bureau composé de 2 membres, comprenant le Président et un vice-président.

Article 8 : Réunions du Comité syndical et du bureau

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre. Il peut valablement délibérer si la majorité de ses membres en exercice est présente.

Le bureau ne reçoit pas de délégation et n'est pas amené à délibérer.

Article 9 : Les Instances de consultation

Conférence des maires :

La Conférence des Maires réunit les maires des communes situées dans le périmètre du PETER PPCB au moins une fois par an. Elle est notamment consultée lors de l'élaboration, de la modification et de la révision du projet de territoire. Elle peut être réunie pour tout sujet relevant des compétences du PETER PPCB citées à l'article 3.

Le Conseil de Développement

Le Conseil de Développement (CDD) est une instance de démocratie participative composée de partenaires (représentants des milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques, environnementaux et associatifs) et de citoyens. Il permet l'émergence d'une



PETER PAYS DE PLOERMEL - CŒUR DE BRETAGNE
PA de Tirpen – La Pavioataie 56140 MALESTROIT
02 97 74 04 37 contact@pays-ploermel.fr





Pays de Ploërmel
Cœur de Bretagne

parole collective sur des sujets d'intérêt commun et contribue ainsi à enrichir la décision politique. Il est consulté sur les principales orientations du comité syndical et peut donner son avis ou être consulté sur toute question relevant de l'intervention du PETR.

Le Conseil de Développement a pour territoire d'action l'ensemble des communes représentant le PETR PPCB et il dispose de moyens mis à disposition par le PETR PPCB.

Le Conseil de Développement du Pays de Ploërmel est également le Conseil de développement des EPCI membres.

Le Conseil de développement est composé de 3 collèges :

- Un collège de 12 membres représentant la société civile,
- Un collège de 11 membres représentant des personnes qualifiées,
- Un collège de 12 membres représentant les habitants.

Article 10 : Contributions syndicales

La contribution totale des établissements publics de coopération intercommunale adhérents est fixée annuellement.

Sa répartition entre les adhérents est établie sur la base des critères « population légale » et « potentiel fiscal taxes » : ces deux critères sont mis à jour chaque année.

Pour chacun des adhérents, la contribution annuelle sera calculée selon la formule suivante :

$$[(\text{montant total vote des contributions syndicales de l'année N} \times (\text{population légale de l'année N-1} / \text{total Population légale de l'année N-1})) \times 50 \%] + [(\text{montant total vote des contributions syndicales de l'année N} \times (\text{potentiel fiscal de l'année N-1} / \text{total potentiel fiscal de l'année N-1})) \times 50 \%]$$

Article 11 : Modification des statuts ou dissolution

Les statuts peuvent être modifiés selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Il est établi qu'aucune compétence ne pourra être exercée par le PETR sans modification des statuts et validation des deux EPCI membres.

Le syndicat peut être dissous dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales.

Article 12-: Adhésion – Retrait

L'adhésion et le retrait des communautés de communes membres se font selon les dispositions prévues par ledit code.



PETR PAYS DE PLOERMEL - CŒUR DE BRETAGNE
PA de Tirpen – La Pavlotale 56140 MALESTROIT
02 97 74 04 37 contact@pays-ploermel.fr



PRÉFET DU MORBIHAN

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme

ARRÊTE PREFECTORAL

AUTORISANT L'ADHÉSION DE GOLFE DU MORBIHAN VANNES AGGLOMÉRATION
A L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION CULTURELLE « SCÈNES DU GOLFE »
« THEATRE ANNE DE BRETAGNE-VANNES - LA LUCARNE-ARRADON »
ET PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ÉTABLISSEMENT

LE PREFET DU MORBIHAN,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.1431-1 et suivants et R.1431-1 et suivants ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

Vu le décret du 29 décembre 2022 portant nomination de M. Stéphane JARLÉGAND, secrétaire général de la préfecture du Morbihan, sous-préfet de Vannes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Stéphane JARLÉGAND, secrétaire général de la préfecture du Morbihan, sous-préfet de Vannes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2016 portant création de l'établissement public de coopération culturelle « Scènes du Golfe » - « Théâtre Anne de Bretagne-Vannes – La Lucarne-Arradon » ;

Vu la délibération du 7 décembre 2022 du conseil d'administration de l'établissement public de coopération culturelle « Scènes du Golfe » – « Théâtre Anne de Bretagne-Vannes – La Lucarne-Arradon » proposant l'adhésion de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération à l'établissement et la modification des statuts de celui-ci ;

Vu les statuts de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération modifiés en dernier lieu par arrêté préfectoral du 27 décembre 2021 ;

Vu les délibérations du conseil communautaire de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération en dates du 29 juin 2023 et du 14 décembre 2023 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes d'Arradon le 12 décembre 2023 et de Vannes le 18 décembre 2023 ;

Considérant que Golfe du Morbihan Vannes Agglomération détient des compétences au titre du spectacle vivant ;

Considérant que l'adhésion de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération à l'établissement public de coopération culturelle « Scènes du Golfe » – « Théâtre Anne de Bretagne-Vannes – La Lucarne-

Arradon » a fait l'objet de décisions concordantes et que la modification des statuts de l'établissement a été approuvée à l'unanimité des membres de l'établissement ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Golfe du Morbihan Vannes Agglomération est autorisée à adhérer à l'établissement public de coopération culturelle « Scènes du Golfe » - « Théâtre Anne de Bretagne-Vannes – La Lucarne-Arradon ».

ARTICLE 2 : Les statuts de l'établissement public de coopération culturelle « Scènes du Golfe » - « Théâtre Anne de Bretagne-Vannes – La Lucarne-Arradon » sont modifiés et établis de la manière suivante :

PREAMBULE

Le « Théâtre Anne de Bretagne » est un établissement public local administratif créé en 2011 par la Commune de Vannes qui assure, en synthèse, une mission de programmation, gestion et commercialisation de saisons culturelles en spectacle vivant (théâtre, musique, danse...) du Palais des Arts et des Congrès.

La « Lucarne » est une salle de spectacle communale gérée directement par la Commune d'Arradon, conventionnée scène de territoire pour la voix et le théâtre musical, et accueillant également des spectacles vivants et pratiquant l'accueil en résidence d'artiste.

Le Théâtre Anne de Bretagne et la Commune d'Arradon ont établi des partenariats ayant pour objet d'instaurer une collaboration dans la production et la programmation de spectacles, et de mettre en place une mutualisation de moyens.

Dans ce contexte, les communes de Vannes et d'Arradon se sont rapprochées afin de mutualiser leurs moyens et leurs savoir-faire pour une gestion optimisée du « Théâtre Anne de Bretagne » et de la « Lucarne » dans le respect de leurs orientations spécifiques. Après examen des solutions envisageables pour mettre en œuvre ce partenariat, les communes ont décidé de créer un établissement public de coopération culturelle, nommé « Scènes du Golfe ».

Cet établissement public de coopération culturelle a vocation à assurer la programmation artistique, pédagogique et culturelle du Palais des Arts et des Congrès et de la Lucarne, équipements publics qui restent propriétés respectives de la ville de Vannes et de celle d'Arradon. Il en réalisera la diffusion auprès des publics les plus diversifiés, y compris en direction des personnes éloignées de l'offre culturelle, afin de leur permettre d'avoir accès à une programmation pluridisciplinaire de grande qualité.

A compter de 2023, considérant d'une part le niveau récurrent du financement communautaire et d'autre part la compétence statutaire en matière de spectacle vivant de « Golfe du Morbihan - Vannes agglomération », laquelle autorise la diffusion de spectacles professionnels à destination du tout public, le soutien à la création artistique, la mise en œuvre d'actions artistiques et culturelles, la conception d'événements culturels favorisant l'attractivité du territoire, considérant également le souhait d'une participation à la gouvernance de l'EPCC compte-tenu de son rayonnement communautaire, les présents statuts sont élargis pour permettre à la communauté d'agglomération de devenir partie constituante de l'EPCC « Les Scènes du Golfe »

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Forme

Entre :

- la Commune de Vannes,
- la Commune d'Arradon,
- Golfe du Morbihan Vannes Agglomération Ci-après dénommés « **Membres de l'Etablissement** »

Il existe un établissement public de coopération culturelle régi notamment par les articles L. 1431-1 et suivants et les articles R. 1431-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et par les présents statuts.

Cet établissement public a initialement été créé par arrêté préfectoral en date du 12 juillet 2016.

Il jouit de la personnalité morale.

Article 2 – Dénomination et siège de l'établissement

L'établissement public de coopération culturelle est dénommé : « Scènes du Golfe » – « *Théâtre Anne de Bretagne – Vannes – La Lucarne - Arradon* ».

Il a son siège au Palais des Arts et des Congrès, place de Bretagne, 56000 VANNES. Il peut transférer son siège en tout autre lieu par décision du conseil d'administration.

Article 3 – Qualification juridique

L'établissement public de coopération culturelle a un caractère administratif.

Il s'administre librement dans les conditions prévues par les présents statuts et par les lois et règlements qui lui sont applicables.

Article 4 – Missions

L'établissement doit, d'une manière générale, participer au développement culturel local et national en suscitant l'intérêt à l'égard de la création artistique.

Il favorise également l'éducation artistique et culturelle tout en garantissant l'égalité d'accès à l'art et à la culture, en impulsant des projets culturels de proximité en collaboration avec les partenaires, structures et équipements culturels et artistiques locaux ou nationaux.

A cette fin, il assure les missions suivantes :

- création, gestion et diffusion de programmations culturelles pluridisciplinaires, de haute qualité, en matière de spectacles vivants. Dans ce cadre, l'établissement peut notamment conclure des conventions avec des tiers ayant pour objet d'instaurer des collaborations artistiques sur la base des dites programmations,
- soutien à la création, à la production et à la diffusion d'œuvres artistiques afin de favoriser l'échange entre les créateurs, les interprètes et leur public, en collaboration avec des partenaires locaux ou nationaux qui développent des projets culturels et artistiques,
- animation, gestion technique et planification de l'utilisation des salles de diffusion mises à sa disposition,
- gestion des relations avec le public local (communication, action culturelle, billetterie et accueil du public,...

De manière accessoire à ses autres missions, il peut exploiter les espaces bar-restauration du Palais des Arts et des Congrès et de la Lucarne, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 5 – Durée

L'établissement est constitué sans limitation de durée.

Il pourra être dissous et liquidé dans les conditions définies à l'article 6 des présents statuts.

Article 6 – Entrée, retrait et dissolution

Les règles d'entrée dans l'établissement public de coopération culturelle sont fixées à l'article R. 1431-3 du Code général des collectivités territoriales.

Les règles de retrait et de dissolution sont fixées par les articles R.1431-19 et R.1431-20 du même code.

En cas de dissolution de l'établissement public de coopération culturelle, la liquidation s'opère dans les conditions prévues à l'article R. 1431-21 du même code.

TITRE II – ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Article 7 – Organisation générale

L'établissement est administré par un conseil d'administration, son président et son vice-président.

Il est dirigé par un directeur.

Article 8 – Composition du conseil d'administration

8.1 Composition

Le conseil d'administration est composé comme suit :

- 8 représentants de la Commune de Vannes,
-
- 3 représentants de la Commune d'Arradon,
- 1 représentant de Golfe du Morbihan-Vannes agglomération
- 2 personnalités qualifiées
- 2 représentants du personnel

8.2 Modalités de désignation

- Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements sont désignés au sein de leur assemblée délibérante, pour la durée de leur mandat électif restant à courir.

Chacun dispose d'une voix.

Les personnalités qualifiées sont désignées conjointement par les collectivités territoriales ou leurs groupements, membres de l'établissement.

A défaut d'accord, ces personnalités qualifiées sont désignées par chacun des membres de l'établissement selon les modalités suivantes :

- 1 est nommée par la Commune de Vannes
- 1 est nommée par la Commune d'Arradon,

Ces personnalités sont désignées pour une durée de 3 ans renouvelable. Chacune dispose d'une voix

- Les représentants du personnel sont élus à cette fin pour une durée de 3 ans renouvelable.

Chacun dispose d'une voix.

La direction de l'établissement organise, tous les trois ans, et au plus tard six mois après la création de l'établissement, l'élection des représentants du personnel, sous la forme d'un scrutin majoritaire uninominal à un tour.

Sont électeurs, l'ensemble des personnels, contractuels ou titulaires, inscrits à l'effectif de l'établissement au jour du scrutin. Parmi ces électeurs, sont éligibles les personnels qui font acte de candidature, chaque candidat se présentant avec un suppléant, en respectant autant que possible dans ce binôme, la parité homme/femme.

En cas de partage des voix à l'issue du scrutin, c'est le doyen d'âge parmi les candidats qui est déclaré élu.

8.3 Vacance et empêchement des membres du conseil d'administration

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat des membres visés à l'article 8.1 ci-dessus, un autre représentant est désigné ou élu dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

En cas d'indisponibilité un membre du conseil d'administration peut donner mandat à un autre membre de le représenter à une séance. Chaque membre ne peut recevoir plus d'un mandat.

8.4 Gratuité des fonctions et indépendance des membres du conseil d'administration

Les membres du conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre gratuit.

Toutefois, ces fonctions ouvrent droit aux indemnités de déplacement et de séjour prévues par la réglementation en vigueur.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt ni occuper aucune fonction dans les entreprises traitant avec l'établissement pour des marchés de travaux, de fournitures ou de prestations, ni assurer des prestations pour ces entreprises, et préviennent de façon générale toute situation de conflit d'intérêts

8.5 Fin des fonctions

Tout mandat prend fin de plein droit par la perte de la qualité en vertu de laquelle il a été donné.

Article 9 – Réunion du conseil d'administration

9.1 Convocation

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président qui en fixe l'ordre du jour.

Il se réunit au moins deux fois par an au siège de l'établissement.

La convocation est de droit lorsqu'elle est demandée soit par l'une des personnes publiques, membre de l'établissement, soit par la moitié au moins de ses membres.

9.2 Quorum et majorité

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai maximum de huit jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Le directeur, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion, et l'agent comptable participent au conseil d'administration avec voix consultative.

Le président peut inviter au conseil d'administration toute personne dont il juge la présence utile en fonction de l'ordre du jour, mais sans qu'elle puisse prendre part aux délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, la voix de son président est prépondérante.

Article 10 – Attribution du conseil d'administration

Le conseil d'administration délibère sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'établissement et notamment sur :

1° Les orientations générales de la politique de l'établissement, notamment culturelles, et, le cas échéant, un contrat d'objectifs,

2° Le budget et ses modifications faisant apparaître distinctement la contribution financière de chacun des membres, telle que définie à l'article 23,

3° Les comptes et l'affectation des résultats de l'exercice,

4° Les créations, transformations et suppressions d'emplois permanents,

5° Les projets d'achats ou de prises à bail d'immeubles et, pour les biens dont l'établissement public est propriétaire, les projets de ventes et de baux d'immeubles

6° Les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés et d'acquisitions de biens culturels,

7° Les projets de concession et de délégation de service public,

8° Les emprunts, prises, extensions et cessions de participations financières,

9° Les créations de filiales et les participations à des sociétés d'économie mixte, 10° Le règlement intérieur de l'établissement

11° L'acceptation des dons et legs,

12° Les actions en justice et les conditions dans lesquelles certaines d'entre elles peuvent être engagées par le directeur,

13° Les transactions,

14° Les suites à donner aux observations consécutives aux inspections, contrôles ou évaluations dont l'établissement a fait l'objet.

Il détermine les catégories de contrats, conventions et transactions qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumises pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au directeur.

Celui-ci rend compte, lors de la plus prochaine séance du conseil, des décisions qu'il a prises en vertu de cette délégation.

Article 11 – Le président du conseil d'administration

Le président du conseil d'administration est élu par celui-ci en son sein, à la majorité des deux tiers, pour une durée de trois ans renouvelable, qui ne peut excéder le mandat électif qui justifie leur qualité de membre du conseil d'administration.

Il préside le conseil d'administration qu'il convoque et dont il fixe l'ordre du jour.

Il est assisté d'un vice-président désigné dans les mêmes conditions qui peut remplacer le président en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

Le président nomme le directeur de l'établissement dans les conditions prévues aux articles L. 1431-5 et R. 1431-10 du Code général des collectivités territoriales.

Il nomme le personnel de l'établissement, après avis du directeur. Il peut déléguer sa signature au directeur.

Article 12 – Le directeur

12.1 Attributions

Le directeur assure la direction de l'établissement public de coopération culturelle.

A ce titre :

1° Il élabore et met en œuvre le projet artistique, culturel, pédagogique ou scientifique et rend compte de son exécution au conseil d'administration,

2° Il assure la programmation de l'activité artistique, scientifique, pédagogique ou culturelle de l'établissement et en communique les grandes lignes au Conseil d'administration au plus tard le 15 avril de chaque année échéance qui pourra être modifiée par le règlement intérieur,

3° Il est ordonnateur des recettes et des dépenses,

4° Il prépare le budget et ses décisions modificatives et en assure l'exécution,

5° Il assure la direction de l'ensemble des services,

6° Il passe tous actes, contrats et marchés, dans les conditions définies par le conseil d'administration,

7° Il représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile,

8° Il est consulté, pour avis, par le président du conseil d'administration sur le recrutement et la nomination aux emplois de l'établissement.

Il peut déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de service placés sous son autorité.

12.2 Mandat

La durée du mandat du directeur varie de trois ans à cinq ans sur décision du conseil d'administration.

Ce mandat est renouvelable par périodes de trois ans, après approbation par le conseil d'administration du nouveau projet présenté par le directeur.

12.3 Désignation

Les personnes publiques représentées au conseil d'administration procèdent à un appel à candidatures en vue d'établir une liste de candidats à l'emploi de directeur.

Après réception des candidatures, elles établissent cette liste à l'unanimité.

Au vu des projets d'orientations artistiques, culturelles et scientifiques présentées par chacun des candidats, le conseil d'administration adopte, à la majorité des deux tiers de ses membres, une proposition sur le ou les candidats de son choix.

Le président du conseil d'administration nomme le directeur parmi la liste des candidats établie par les personnes publiques représentées au conseil d'administration, sur la proposition dudit conseil.

12.4 Incompatibilités et indépendance du directeur

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec un mandat électif dans l'une des collectivités territoriales membres de l'établissement et avec toute fonction dans un groupement qui en est membre ainsi qu'avec celles de membre du conseil d'administration de l'établissement.

Le directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans les entreprises en rapport avec l'établissement, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte, à l'exception des filiales de l'établissement.

Si après avoir été mis à même de présenter ses observations, il est constaté qu'il a manqué à ces règles, le directeur est démis d'office de ses fonctions par le conseil d'administration, à la majorité des deux tiers de ses membres.

13.1 *Mesure de publicité et contrôle de légalité*

Les délibérations du conseil d'administration ainsi que les actes à caractère réglementaire de l'établissement font l'objet d'une publicité par voie d'affichage au siège de l'établissement et par publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Morbihan.

Sous réserve des dispositions qui précèdent, les dispositions du titre III du livre I de la troisième partie du Code général des collectivités territoriales relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités départementales sont applicables à l'établissement.

13.2 *Transactions*

L'établissement public de coopération culturelle est autorisé à transiger, dans les conditions fixées aux articles 2044 à 2058 du Code civil, en vue de mettre fin aux litiges l'opposant à des personnes physiques ou morales de droit public ou de droit privé.

Les transactions sont conclues par le directeur.

TITRE III – REGIME FINANCIER ET COMPTABLE

Article 14 – Dispositions générales

Les dispositions des chapitres II et VII du titre unique du livre VI de la première partie du Code général des collectivités territoriales relatives au contrôle budgétaire et aux comptes publics sont applicables à l'établissement.

Article 15 – Le budget

Le budget est adopté par le conseil d'administration dans les trois mois qui suivent la création de l'établissement puis, chaque année, avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il se rapporte.

Article 16 – Le comptable

Le comptable de l'établissement est un comptable direct du Trésor ayant la qualité de comptable principal.

Il est nommé par le préfet, sur avis conforme du directeur régional des finances publiques.

Il est soumis aux obligations prévues par les articles L. 1617-2 à L. 1617-5 du Code général des collectivités territoriales.

Article 17 – Régies d'avances et de recettes

Le directeur peut, par délégation du conseil d'administration et sur avis conforme du comptable, créer des régies d'avances et de recettes, soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code général des collectivités territoriales.

Article 18 – Recettes

Les recettes de l'établissement comprennent notamment :

- 1° Les contributions des membres visés à l'article 23 ci-dessous,
- 2° Les subventions et autres concours financiers de l'Etat, des établissements publics nationaux, des collectivités territoriales et de leurs groupements et de toute personne publique ou privée,
- 3° Les revenus de biens meubles ou immeubles,
- 4° Les produits du droit d'entrée et les tarifs des prestations culturelles,
- 5° Le produit des contrats et des concessions,
- 6° Les produits de l'organisation de manifestations artistiques ou culturelles organisées par l'établissement,
- 7° Les produits de l'exploitation des espaces bar-restauration,
- 8° Le produit de la vente de publications et de documents,

- 9° Les revenus des biens meubles et immeubles,
- 10° Les produits des aliénations ou immobilisations,
- 11° Les libéralités, dons, legs et leurs revenus,
- 12° D'une manière générale, toutes autres recettes autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 19 – Charges

Les charges de l'établissement comprennent notamment les frais de personnel qui ne sont pas pris en charge par les personnes publiques partenaires, les frais de fonctionnement et d'équipement et, de manière générale, toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement par l'établissement de ses missions.

TITRE IV – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 20 – Dispositions transitoires relatives au conseil d'administration

Pendant toute la période précédant l'élection des représentants du personnel, qui devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral portant création de l'établissement, le conseil d'administration siège valablement avec les membres mentionnés à l'article 8.1, hormis les représentants du personnel.

Les représentants élus du personnel siègent dès leur élection. Leur mandat prend fin à la même date que celui des personnalités qualifiées ou en cas de cessation des fonctions ayant justifié son élection.

Dès la création de l'établissement, le conseil d'administration est réuni sur convocation du préfet ayant approuvé ladite création pour prendre les premières décisions en vue de la gestion courante de l'établissement.

Jusqu'à l'élection du président de l'établissement, le conseil est présidé par un président de séance élu en son sein.

Article 21 – Dispositions relatives aux personnels

21.1 Directeur

L'établissement public de coopération culturelle « Scènes du Golfe » reprenant l'activité précédemment confiée à l'établissement public local, il est fait application des dispositions de l'article 3-II de la loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle.

Le directeur de l'ancien établissement public local est maintenu dans ses fonctions au sein de l'établissement régi par les présents statuts, jusqu'à l'expiration de son mandat en cours.

Le nouveau contrat qui lui est proposé reprend les clauses substantielles du contrat dont il était titulaire, à l'exception toutefois de sa durée, qui est modifiée pour être identique à celle de son mandat.

Si le directeur refuse d'accepter les éventuelles modifications de son contrat, l'établissement procède à son licenciement, dans les conditions prévues par le droit applicable à son contrat.

21.2 Personnel

Il est fait application des dispositions de l'article 3-II de la loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle, aux agents contractuels de droit public de l'établissement public local « Théâtre Anne de Bretagne » et à ceux affectés aux activités de la salle de spectacle communale « La Lucarne », et qui doivent être affectés aux activités de l'établissement public de coopération culturelle.

Leur contrat reprend les clauses substantielles de leur contrat antérieur, et en cas de refus de ces agents d'accepter d'éventuelles modifications de leur contrat, l'établissement procède à leur licenciement, dans les conditions prévues par le droit applicable à leur contrat.

Article 22 – Dévolution des biens

Il est mis à disposition de l'établissement public de coopération culturelle par les communes qui en sont membres, les biens, précédemment mis à disposition du « Théâtre Anne de Bretagne » et ceux affectés à la gestion de « La Lucarne ».

Les équipements « Palais des Arts et des Congrès » et « La Lucarne » restent propriétés respectives de la ville de Vannes et de celle d'Arradon. Ils seront mis à disposition de l'EPCC, en tout ou partie, aux conditions prévues par les présents statuts et les conventions de mise à disposition

Article 23 – Dispositions relatives aux contributions des membres

Les contributions de collectivités publiques, membres de l'établissement, prennent la forme de contributions financières, et/ou en nature par des prestations ou fournitures, à titre gratuit. Ces prestations en nature font l'objet d'une convention conclue entre l'établissement et la collectivité publique qui les procure.

Les contributions nécessaires au fonctionnement de l'établissement sont les suivantes :

- Commune de Vannes :
 - Contribution financière annuelle de 970 000 €
 - Mise à disposition par convention des locaux du Palais des Arts et des Congrès à l'EPCC « Scènes du Golfe »

- Commune d'Arradon :
 - Contribution financière annuelle de 95 000€ en 2023 et de 100 000 € en 2024. Une réévaluation est envisagée pour les années suivantes.
 - Mise à disposition par convention des locaux de la Lucarne à l'EPCC « Scènes du Golfe »

- Golfe du Morbihan-Vannes agglomération :
 - Contribution financière annuelle de 100 000 €

Toute modification des contributions telles qu'énoncées ci-dessus devra faire l'objet d'un accord unanime des membres de l'établissement.

Des conventions de partenariat pourront prévoir des actions à la réalisation desquelles un membre de l'établissement attache une importance particulière, et les financements correspondants.

Article 24 – Modification des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés dans les mêmes conditions de forme et de procédure que pour leur approbation, à savoir à l'unanimité des membres de l'établissement.

ARTICLE 3 : Les nouveaux statuts de l'établissement public de coopération culturelle « Scènes du Golfe » - « Théâtre Anne de Bretagne-Vannes – La Lucarne-Arradon » sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours contentieux peut être formulé en utilisant l'application « Télérecours-citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Un recours administratif, gracieux ou hiérarchique, peut suspendre le délai de recours contentieux s'il est formé dans un délai de deux mois. L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours administratif.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le président de l'établissement public de coopération culturelle « Scènes du Golfe » - « Théâtre Anne de Bretagne-Vannes – La Lucarne-Arradon », le président de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération, les maires d'Arradon et de Vannes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 27 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

SIGNÉ

Stéphane JARLÉGAND

Vu pour être annexé à mon arrêté du 27 décembre 2023

autorisant l'adhésion de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération à l'établissement public de coopération culturelle « Scènes du Golfe » – « Théâtre Anne de Bretagne-Vannes – La Lucarne-Arradon » et portant modification des statuts de l'établissement

Vannes, le 27 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

SIGNÉ

Stéphane JARLÉGAND

ANNEXE

Statuts

Établissement public de coopération culturelle

« Scènes du Golfe » – « Théâtre Anne de Bretagne-Vannes – La Lucarne-Arradon »

ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE

SCENES DU GOLFE

*Théâtre Anne de Bretagne – Vannes
Lucarne – Arradon*

STATUTS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1412-3, L. 1431-1 à L. 1431-9 et R. 1431-1 à R. 1431-21,

Vu la délibération n°23 du conseil municipal de Vannes en date du 20 mai 2016 demandant la création d'un établissement public de coopération culturelle,

Vu la délibération du conseil municipal de la Commune d'Arradon en date du 7 juin 2016 demandant la création d'un établissement public de coopération culturelle,

Vu l'arrêté du Préfet du Département du Morbihan en date du 19 juillet 2016 portant création de l'établissement public de coopération culturelle « Scènes du Golfe »,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'établissement public de coopération culturelle en date du 7 décembre 2022 proposant l'adhésion de Golfe du Morbihan Vannes agglomération,

Vu les délibérations du conseil communautaire de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération en dates du 29 juin 2023 et du 14 décembre 2023 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la Commune de Vannes en date du 18 décembre 2023

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Arradon en date du 12 décembre 2023 ;

PREAMBULE

Le « Théâtre Anne de Bretagne » est un établissement public local administratif créé en 2011 par la Commune de Vannes qui assure, en synthèse, une mission de programmation, gestion et commercialisation de saisons culturelles en spectacle vivant (théâtre, musique, danse...) du Palais des Arts et des Congrès.

La « Lucarne » est une salle de spectacle communale gérée directement par la Commune d'Arradon, conventionnée scène de territoire pour la voix et le théâtre musical, et accueillant également des spectacles vivants et pratiquant l'accueil en résidence d'artiste.

Le Théâtre Anne de Bretagne et la Commune d'Arradon ont établi des partenariats ayant pour objet d'instaurer une collaboration dans la production et la programmation dspectacles, et de mettre en place une mutualisation de moyens.

Dans ce contexte, les communes de Vannes et d'Arradon se sont rapprochées afin de mutualiser leurs moyens et leurs savoir-faire pour une gestion optimisée du « Théâtre Anne de Bretagne » et de la « Lucarne » dans le respect de leurs orientations spécifiques. Après examen des solutions envisageables pour mettre en œuvre ce partenariat, les communes ont décidé de créer un établissement public de coopération culturelle, nommé « Scènes du Golfe ».

Cet établissement public de coopération culturelle a vocation à assurer la programmation artistique, pédagogique et culturelle du Palais des Arts et des Congrès et de la Lucarne, équipements publics qui restent propriétés respectives de la ville de Vannes et de celle d'Arradon. Il en réalisera la diffusion auprès des publics les plus diversifiés, y compris en direction des personnes éloignées de l'offre culturelle, afin de leur permettre d'avoir accès à une programmation pluridisciplinaire de grande qualité.

A compter de 2023, considérant d'une part le niveau récurrent du financement communautaire et d'autre part la compétence statutaire en matière de spectacle vivant de

« Golfe du Morbihan - Vannes agglomération », laquelle autorise la diffusion de spectacles professionnels à destination du tout public, le soutien à la création artistique, la mise en œuvre d'actions artistiques et culturelles, la conception d'événements culturels favorisant l'attractivité du territoire, considérant également le souhait d'une participation à la gouvernance de l'EPCC compte-tenu de son rayonnement communautaire, les présents statuts sont élargis pour permettre à la communauté d'agglomération de devenir partie constituante de l'EPCC « Les Scènes du Golfe ».

Article 1 – Forme

Entre :

- la Commune de Vannes,
- la Commune d'Arradon,
- Golfe du Morbihan - Vannes agglomération (GMVa) Ci-après

dénommés « **Membres de l'Etablissement** »

Il existe un établissement public de coopération culturelle régi notamment par les articles

L. 1431-1 et suivants et les articles R. 1431-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et par les présents statuts.

Cet établissement public a initialement été créé par arrêté préfectoral en date du 12 juillet 2016.

Il jouit de la personnalité morale.

Article 2 – Dénomination et siège de l'établissement

L'établissement public de coopération culturelle est dénommé : « Scènes du Golfe » –
« *Théâtre Anne de Bretagne – Vannes – La Lucarne - Arradon* ».

Il a son siège au Palais des Arts et des Congrès, place de Bretagne, 56000 VANNES. Il peut transférer son siège en tout autre lieu par décision du conseil d'administration.

Article 3 – Qualification juridique

L'établissement public de coopération culturelle a un caractère administratif.

Il s'administre librement dans les conditions prévues par les présents statuts et par les lois et règlements qui lui sont applicables.

Article 4 – Missions

L'établissement doit, d'une manière générale, participer au développement culturel local et national en suscitant l'intérêt à l'égard de la création artistique.

Il favorise également l'éducation artistique et culturelle tout en garantissant l'égalité d'accès à l'art et à la culture, en impulsant des projets culturels de proximité en collaboration avec les partenaires, structures et équipements culturels et artistiques locaux ou nationaux.

A cette fin, il assure les missions suivantes :

- création, gestion et diffusion de programmations culturelles pluridisciplinaires, de haute qualité, en matière de spectacles vivants. Dans ce cadre, l'établissement peut notamment conclure des conventions avec des tiers ayant pour objet d'instaurer des collaborations artistiques sur la base desdites programmations,
- soutien à la création, à la production et à la diffusion d'œuvres artistiques afin de favoriser l'échange entre les créateurs, les interprètes et leur public, en collaboration avec des partenaires locaux ou nationaux qui développent des projets culturels et artistiques,
- animation, gestion technique et planification de l'utilisation des salles de diffusion mises à sa disposition,
- gestion des relations avec le public local (communication, action culturelle, billetterie et accueil du public, ...)

De manière accessoire à ses autres missions, il peut exploiter les espaces bar-restauration du Palais des Arts et des Congrès et de la Lucarne, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 5 – Durée

L'établissement est constitué sans limitation de durée.

Il pourra être dissous et liquidé dans les conditions définies à l'article 6 des présents statuts.

Article 6 – Entrée, retrait et dissolution

Les règles d'entrée dans l'établissement public de coopération culturelle sont fixées à l'article R. 1431-3 du Code général des collectivités territoriales.

Les règles de retrait et de dissolution sont fixées par les articles R.1431-19 et R.1431-20 du même code.

En cas de dissolution de l'établissement public de coopération culturelle, la liquidation s'opère dans les conditions prévues à l'article R. 1431-21 du même code.

TITRE II – ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Article 7 – Organisation générale

L'établissement est administré par un conseil d'administration, son président et son vice- président.

Il est dirigé par un directeur.

Article 8 – Composition du conseil d'administration

8.5 Composition

Le conseil d'administration est composé comme suit :

- 8 représentants de la Commune de Vannes,
- 3 représentants de la Commune d'Arradon,
- 1 représentant de Golfe du Morbihan-Vannes agglomération
- 2 personnalités qualifiées
- 2 représentants du personnel

8.6 Modalités de désignation

- Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements sont désignés au sein de leur assemblée délibérante, pour la durée de leur mandat électif restant à courir.

Chacun dispose d'une voix.

Les personnalités qualifiées sont désignées conjointement par les collectivités territoriales ou leurs groupements, membres de l'établissement.

A défaut d'accord, ces personnalités qualifiées sont désignées par chacun des membres de l'établissement selon les modalités suivantes :

- 1 est nommée par la Commune de Vannes
- 1 est nommée par la Commune d'Arradon,

Ces personnalités sont désignées pour une durée de 3 ans renouvelable. Chacune dispose d'une voix.

- Les représentants du personnel sont élus à cette fin pour une durée de 3 ans renouvelable.

Chacun dispose d'une voix

La direction de l'établissement organise, tous les trois ans, et au plus tard six mois après la création de l'établissement, l'élection des représentants du personnel, sous la forme d'un scrutin majoritaire uninominal à un tour.

Sont électeurs, l'ensemble des personnels, contractuels ou titulaires, inscrits à l'effectif de l'établissement au jour du scrutin. Parmi ces électeurs, sont éligibles les personnels qui font acte de candidature, chaque candidat se présentant avec un suppléant, en respectant autant que possible dans ce binôme, la parité homme/femme.

En cas de partage des voix à l'issue du scrutin, c'est le doyen d'âge parmi les candidats qui est déclaré élu.

8.7 Vacance et empêchement des membres du conseil d'administration

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat des membres visés à l'article 8.1 ci-dessus, un autre représentant est désigné ou élu dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

En cas d'indisponibilité un membre du conseil d'administration peut donner mandat à un autre membre de le représenter à une séance. Chaque membre ne peut recevoir plus d'un mandat.

8.8 Gratuité des fonctions et indépendance des membres du conseil d'administration

Les membres du conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre gratuit.

Toutefois, ces fonctions ouvrent droit aux indemnités de déplacement et de séjour prévues par la réglementation en vigueur.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt ni occuper aucune fonction dans les entreprises traitant avec l'établissement pour des marchés de travaux, de fournitures ou de prestations, ni assurer des prestations pour ces entreprises, et préviennent de façon générale toute situation de conflit d'intérêts

8.5 Fin des fonctions

Tout mandat prend fin de plein droit par la perte de la qualité en vertu de laquelle il a été donné

Article 9 – Réunion du conseil d'administration

9.3 Convocation

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président qui en fixe l'ordre du jour.

Il se réunit au moins deux fois par an au siège de l'établissement.

La convocation est de droit lorsqu'elle est demandée soit par l'une des personnes publiques, membre de l'établissement, soit par la moitié au moins de ses membres.

9.4 Quorum et majorité

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai maximum de huit jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Le directeur, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion, et l'agent comptable participent au conseil d'administration avec voix consultative.

Le président peut inviter au conseil d'administration toute personne dont il juge la présence utile en fonction de l'ordre du jour, mais sans qu'elle puisse prendre part aux délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, la voix de son président est prépondérante.

Article 10 – Attribution du conseil d'administration

Le conseil d'administration délibère sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'établissement et notamment sur :

- 1° Les orientations générales de la politique de l'établissement, notamment culturelles, et, le cas échéant, un contrat d'objectifs,
- 2° Le budget et ses modifications faisant apparaître distinctement la contribution financière de chacun des membres, telle que définie à l'article 23,
- 3° Les comptes et l'affectation des résultats de l'exercice,
- 4° Les créations, transformations et suppressions d'emplois permanents,
- 5° Les projets d'achats ou de prises à bail d'immeubles et, pour les biens dont l'établissement public est propriétaire, les projets de ventes et de baux d'immeubles
- 6° Les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés et d'acquisitions de biens culturels,
- 7° Les projets de concession et de délégation de service public,
- 8° Les emprunts, prises, extensions et cessions de participations financières,
- 9° Les créations de filiales et les participations à des sociétés d'économie mixte, 10° Le règlement intérieur de l'établissement
- 11° L'acceptation des dons et legs,
- 12° Les actions en justice et les conditions dans lesquelles certaines d'entre elles peuvent être engagées par le directeur,
- 13° Les transactions,
- 14° Les suites à donner aux observations consécutives aux inspections, contrôles ou évaluations dont l'établissement a fait l'objet.

Il détermine les catégories de contrats, conventions et transactions qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumises pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au directeur.

Celui-ci rend compte, lors de la plus prochaine séance du conseil, des décisions qu'il a prises en vertu de cette délégation.

Article 11 – Le président du conseil d'administration

Le président du conseil d'administration est élu par celui-ci en son sein, à la majorité des deux tiers, pour une durée de trois ans renouvelable, qui ne peut excéder le mandat électif qui justifie leur qualité de membre du conseil d'administration.

Il préside le conseil d'administration qu'il convoque et dont il fixe l'ordre du jour.

Il est assisté d'un vice-président désigné dans les mêmes conditions qui peut remplacer le président en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

Le président nomme le directeur de l'établissement dans les conditions prévues aux articles L. 1431-5 et R. 1431-10 du Code général des collectivités territoriales.

Il nomme le personnel de l'établissement, après avis du directeur.

Il peut déléguer sa signature au directeur.

Article 12 – Le directeur

12.3 Attributions

Le directeur assure la direction de l'établissement public de coopération culturelle.

A ce titre :

1° Il élabore et met en œuvre le projet artistique, culturel, pédagogique ou scientifique et rend compte de son exécution au conseil d'administration,

2° Il assure la programmation de l'activité artistique, scientifique, pédagogique ou culturelle de l'établissement et en communique les grandes lignes au Conseil d'administration au plus tard le 15 avril de chaque année échéance qui pourra être modifiée par le règlement intérieur,

3° Il est ordonnateur des recettes et des dépenses,

4° Il prépare le budget et ses décisions modificatives et en assure l'exécution,

5° Il assure la direction de l'ensemble des services,

6° Il passe tous actes, contrats et marchés, dans les conditions définies par le conseil d'administration,

7° Il représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile,

8° Il est consulté, pour avis, par le président du conseil d'administration sur le recrutement et la nomination aux emplois de l'établissement.

Il peut déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de service placés sous son autorité.

12.4 Mandat

La durée du mandat du directeur varie de trois ans à cinq ans sur décision du conseil d'administration.

Ce mandat est renouvelable par périodes de trois ans, après approbation par le conseil d'administration du nouveau projet présenté par le directeur.

12. 3 Désignation

Les personnes publiques représentées au conseil d'administration procèdent à un appel à candidatures en vue d'établir une liste de candidats à l'emploi de directeur.

Après réception des candidatures, elles établissent cette liste à l'unanimité.

Au vu des projets d'orientations artistiques, culturelles et scientifiques présentées par chacun des candidats, le conseil d'administration adopte, à la majorité des deux tiers de ses membres, une proposition sur le ou les candidats de son choix.

Le président du conseil d'administration nomme le directeur parmi la liste des candidats établie par les personnes publiques représentées au conseil d'administration, sur la proposition dudit conseil.

12.4 Incompatibilités et indépendance du directeur

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec un mandat électif dans l'une des collectivités territoriales membres de l'établissement et avec toute fonction dans un groupement qui en est membre ainsi qu'avec celles de membre du conseil d'administration de l'établissement.

Le directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans les entreprises en rapport avec l'établissement, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte, à l'exception des filiales de l'établissement.

Si après avoir été mis à même de présenter ses observations, il est constaté qu'il a manqué à ces règles, le directeur est démis d'office de ses fonctions par le conseil d'administration, à la majorité des deux tiers de ses membres.

14 – Régime juridique des actes

14.1 Mesure de publicité et contrôle de légalité

Les délibérations du conseil d'administration ainsi que les actes à caractère réglementaire de l'établissement font l'objet d'une publicité par voie d'affichage au siège de l'établissement et par publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Morbihan.

Sous réserve des dispositions qui précèdent, les dispositions du titre III du livre I de la troisième partie du Code général des collectivités territoriales relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités départementales sont applicables à l'établissement.

14.2 Transactions

L'établissement public de coopération culturelle est autorisé à transiger, dans les conditions fixées aux articles 2044 à 2058 du Code civil, en vue de mettre fin aux litiges l'opposant à des personnes physiques ou morales de droit public ou de droit privé.

Les transactions sont conclues par le directeur.

TITRE III – REGIME FINANCIER ET COMPTABLE

Article 14 – Dispositions générales

Les dispositions des chapitres II et VII du titre unique du livre VI de la première partie du Code général des collectivités territoriales relatives au contrôle budgétaire et aux comptes publics sont applicables à l'établissement.

Article 15 – Le budget

Le budget est adopté par le conseil d'administration dans les trois mois qui suivent la création de l'établissement puis, chaque année, avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il se rapporte.

Article 16 – Le comptable

Le comptable de l'établissement est un comptable direct du Trésor ayant la qualité de comptable principal.

Il est nommé par le préfet, sur avis conforme du directeur régional des finances publiques.

Il est soumis aux obligations prévues par les articles L. 1617-2 à L. 1617-5 du Code général des collectivités territoriales.

Article 17 – Régies d'avances et de recettes

Le directeur peut, par délégation du conseil d'administration et sur avis conforme du comptable, créer des régies d'avances et de recettes, soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code général des collectivités territoriales.

Article 18 – Recettes

Les recettes de l'établissement comprennent notamment :

- 1° Les contributions des membres visés à l'article 23 ci-dessous,
- 2° Les subventions et autres concours financiers de l'Etat, des établissements publics nationaux, des collectivités territoriales et de leurs groupements et de toute personne publique ou privée,
- 3° Les revenus de biens meubles ou immeubles,
- 4° Les produits du droit d'entrée et les tarifs des prestations culturelles,
- 5° Le produit des contrats et des concessions,
- 6° Les produits de l'organisation de manifestations artistiques ou culturelles organisées par l'établissement,
- 7° Les produits de l'exploitation des espaces bar-restauration,
- 8° Le produit de la vente de publications et de documents,
- 9° Les revenus des biens meubles et immeubles,
- 10° Les produits des aliénations ou immobilisations,
- 11° Les libéralités, dons, legs et leurs revenus,
- 12° D'une manière générale, toutes autres recettes autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 19 – Charges

Les charges de l'établissement comprennent notamment les frais de personnel qui ne sont pas pris en charge par les personnes publiques partenaires, les frais de fonctionnement et d'équipement et, de manière générale, toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement par l'établissement de ses missions.

TITRE IV – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 20 – Dispositions transitoires relatives au conseil d'administration

Pendant toute la période précédant l'élection des représentants du personnel, qui devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral portant création de l'établissement, le conseil d'administration siège valablement avec les membres mentionnés à l'article 8.1, hormis les représentants du personnel.

Les représentants élus du personnel siègent dès leur élection. Leur mandat prend fin à la même date que celui des personnalités qualifiées ou en cas de cessation des fonctions ayant justifié son élection.

Dès la création de l'établissement, le conseil d'administration est réuni sur convocation du préfet ayant approuvé ladite création pour prendre les premières décisions en vue de la gestion courante de l'établissement.

Jusqu'à l'élection du président de l'établissement, le conseil est présidé par un président de séance élu en son sein.

Article 21 – Dispositions relatives aux personnels

21.3 Directeur

L'établissement public de coopération culturelle « Scènes du Golfe » reprenant l'activité précédemment confiée à l'établissement public local, il est fait application des dispositions de l'article 3-II de la loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002 *relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle*.

Le directeur de l'ancien établissement public local est maintenu dans ses fonctions au sein de l'établissement régi par les présents statuts, jusqu'à l'expiration de son mandat en cours.

Le nouveau contrat qui lui est proposé reprend les clauses substantielles du contrat dont il était titulaire, à l'exception toutefois de sa durée, qui est modifiée pour être identique à celle de son mandat.

Si le directeur refuse d'accepter les éventuelles modifications de son contrat, l'établissement procède à son licenciement, dans les conditions prévues par le droit applicable à son contrat.

21.4 Personnel

Il est fait application des dispositions de l'article 3-II de la loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002 *relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle*, aux agents contractuels de droit public de l'établissement public local « Théâtre Anne de Bretagne » et à ceux affectés aux activités de la salle de spectacle communale « La Lucarne », et qui doivent être affectés aux activités de l'établissement public de coopération culturelle.

Leur contrat reprend les clauses substantielles de leur contrat antérieur, et en cas de refus de ces agents d'accepter d'éventuelles modifications de leur contrat, l'établissement procède à leur licenciement, dans les conditions prévues par le droit applicable à leur contrat.

Article 22 – Dévolution des biens

Il est mis à disposition de l'établissement public de coopération culturelle par les communes qui en sont membres, les biens, précédemment mis à disposition du « Théâtre Anne de Bretagne » et ceux affectés à la gestion de « La Lucarne ».

Les équipements « Palais des Arts et des Congrès » et « La Lucarne » restent propriétés respectives de la ville de Vannes et de celle d'Arradon. Ils seront mis à disposition de l'EPCC, en tout ou partie, aux conditions prévues par les présents statuts et les conventions de mise à disposition.

Article 23 – Dispositions relatives aux contributions des membres

Les contributions de collectivités publiques, membres de l'établissement, prennent la forme de contributions financières, et/ou en nature par des prestations ou fournitures, à titre gratuit. Ces prestations en nature font l'objet d'une convention conclue entre l'établissement et la collectivité publique qui les procure.

Les contributions nécessaires au fonctionnement de l'établissement sont les suivantes :

- Commune de Vannes :
 - Contribution financière annuelle de 970 000 €
 - Mise à disposition par convention des locaux du Palais des Arts et des Congrès à l'EPCC « Scènes du Golfe »
- Commune d'Arradon :
 - Contribution financière annuelle de 95 000€ en 2023 et de 100 000 € en 2024. Une réévaluation est envisagée pour les années suivantes.
 - Mise à disposition par convention des locaux de la Lucarne à l'EPCC « Scènes du Golfe »

- Golfe du Morbihan-Vannes agglomération :
 - Contribution financière annuelle de 100 000 €

Toute modification des contributions telles qu'énoncées ci-dessus devra faire l'objet d'un accord unanime des membres de l'établissement.

Des conventions de partenariat pourront prévoir des actions à la réalisation desquelles un membre de l'établissement attache une importance particulière, et les financements correspondants.

Article 24 – Modification des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés dans les mêmes conditions de forme et de procédure que pour leur approbation, à savoir à l'unanimité des membres de l'établissement.



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Réglementations
et de la Vie Citoyenne

AVIS

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 14 décembre 2023 prises sous la présidence de M. Stéphane JARLÉGAND, Secrétaire général, représentant le Préfet, empêché

Vu le code de commerce, notamment son titre V relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2015, instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2021 modifié par l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2021 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu la demande formulée par N3B représentée par M. Tréveur BELLIER tendant à obtenir la création d'un ensemble commercial divisé en deux cellules (une cellule pour l'enseigne d'optique OPTICAL CENTER et une seconde cellule destinée à une activité non alimentaire) pour atteindre une surface de vente totale de 429 m², situé section AD N° 570 et 571 dans la zone d'activités de Lenruit à QUESTEMBERG (56230) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2023 portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan pour l'examen de la demande susvisée ;

Après lecture du rapport d'instruction par Mme POIRIER, représentant le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les membres de la commission ayant délibéré ;

CONSIDERANT que le projet est implanté dans un secteur concerné par deux orientations d'aménagement et de programmation à vocation commerciale et artisanale, dédié à l'accueil de surfaces commerciales ne pouvant être développées dans les centralités ;

CONSIDERANT que le projet de magasin d'optique n'est pas une surface commerciale ne pouvant être développé dans la centralité et qu'à ce titre le projet n'est pas compatible avec les opérations d'aménagement et de programmation ;

CONSIDERANT que la commune de Questembert est signataire de la convention cadre Petites Villes de Demain, qui lutte contre la dévitalisation des centres-villes, et que le projet présenté, ne contribuant pas à la vie locale et de nature à porter atteinte à l'activité commerciale du centre-ville, n'est pas compatible avec les objectifs de cette convention cadre ;

CONSIDERANT que le projet n'est pas conforme aux documents d'orientation stratégique visant à dynamiser et assurer la vie économique du centre-ville de Questembert et que l'absence d'enseigne connue pour la deuxième cellule présente un risque supplémentaire de concurrence ;

CONSIDERANT que le projet est prévu sur un terrain non artificialisé et vierge de toute construction et que les capacités hydriques et climatiques de ce foncier sont en partie détruites sans compensation ;

A DÉCIDÉ

d'émettre un avis défavorable à la demande susvisée par 2 votes favorables, 3 défavorables et 1 abstention

Ont voté pour le projet :

Place du Général de Gaulle
56019 Vannes Cedex
Tél : 02 97 54 84 00
www.morbihan.gouv.fr

- M. Boris LEMAIRE, maire de QUESTEMBERG
- M. Patrice LE PENHUIZIC, président de Questembert Communauté

Ont voté contre le projet :

- M. Jean-Yves BUAN, personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation et protection des consommateurs
- M. Gilles BOUSQUET, personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation et protection des consommateurs
- M. Eric LORE, personnalité qualifiée dans le domaine du développement durable et l'aménagement du territoire

S'est abstenu :

- M. Joël LEMAZURIER, représentant les maires au niveau départemental

En conséquence, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial émet un avis défavorable à la demande formulée par N3B représentée par M. Tréveur BELLIER tendant à obtenir la création d'un ensemble commercial divisé en deux cellules (une cellule pour l'enseigne d'optique OPTICAL CENTER et une seconde cellule destinée à une activité non alimentaire) pour atteindre une surface de vente totale de 429 m², situé section AD N° 570 et 571 dans la zone d'activités de Lenruit à QUESTEMBERG (56230).

Vannes , le 14 décembre 2023
Pour le préfet, par délégation
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND

TABLEAU RECAPITULATIF DES CARACTERISTIQUES DU PROJET

JOINT A L'AVIS / DECISION¹ DE LA CDAC / CNAC²

Ensemble commercial – QUESTEMBERT - DU 14/12/2023

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT EQUIPEMENT COMMERCIAL

(a et e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		1809	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article R 752-6)		AD 570 - 571	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	0
		Nombre de S	0
		Nombre de A/S	0
	Après projet	Nombre de A	1
		Nombre de S	1
		Nombre de A/S	1
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)		457,3
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)		
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés		
Énergies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation		
	Éoliennes (nombre et localisation)		
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

¹ Rayer la mention inutile

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX
(a à c du 1° de l'article R. 752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		0		
		Magasins de SV ≥ 300 m ²	Nombre			
			SV/magasin ³			
	Secteur (1 ou 2)					
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		428,6		
Magasins de SV ≥ 300 m ²		Nombre	2			
		SV/magasin ⁴	274	154,6		
		Secteur (1 ou 2)	2			

Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	0	
			Electrique/hybride		
			Co-voiturage		
			Auto-partage		
			Perméables		
	Après projet	Nombre de places	Total	22	
			Electrique/hybride	2 précablés	
			Co-voiturage	0	
			Auto-partage	0	
			Perméables	22	

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)
(2° de l'article R. 752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	0	
	Après projet	0	
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet	0	
	Après projet	0	

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. (2)



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Pontivy

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 14 NOVEMBRE 2023
PORTANT AGRÈMENT D'UNE ASSOCIATION AU TITRE DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L 141-1 et R141-1 à R141-20 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 portant réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Pascal BOLOT, en qualité de Préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté du 12 juillet 2011 du Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mai 2023 portant délégation de signature à Madame Claire LIETARD, Sous-Préfète de Pontivy ;

VU la circulaire n° NOR/DEVD1223201C du 11 mai 2012 relative à l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement ;

VU la demande de renouvellement de l'agrément présentée le 2 août 2023 par Madame la Présidente de l'association « Les Amis des Chemins de Ronde », dont le siège social est située au 31 rue Guillaume Le Bartz 56000 Vannes ;

VU les avis émis lors de l'instruction réglementaire de cette demande ;

Considérant que l'article R141-1 du Code de l'environnement prévoit que la présentation, l'instruction de la demande d'agrément ainsi que la décision sont soumises aux dispositions des articles R141-2 à R141-17 ;

Considérant en premier lieu, qu'en vertu de l'article R141-2 du Code de l'environnement, une association peut être agréée si à la date de demande d'agrément, elle justifie depuis 3 ans au moins à compter de sa déclaration « d'un objet statutaire relevant d'un ou plusieurs domaines mentionnés à l'article L 141-1 et de l'exercice dans ces domaines d'activités et publiques ou de publications et travaux dont la nature et l'importance attestent qu'elle œuvre à titre principal, pour la protection de l'environnement » ;

Considérant que l'association « Les Amis des Chemins de Ronde » créée en 199, a pour objet « la promotion et la défense des sentiers côtiers, passages piétons et chemins des communes littorales et communes d'estuaires et la sauvegarde de leur environnement » ;

Considérant son nombre d'adhérents (plus de 200) répartis sur le territoire géographique et sa notoriété couvrant largement le département ;

Considérant son fonctionnement démocratique, conforme aux statuts, la régularité de ses comptes et sa gestion désintéressée ;

Sur la proposition de Madame la Sous-Préfète de Pontivy ;

ARRETE :

Article 1^{er}: L'agrément sollicité par l'association « Les Amis des Chemins de Ronde » au titre des articles L 141-1 et R141-1 et suivants du Code de l'environnement, est accordée dans le cadre départemental.

Cet arrêté d'une validité de 5 ans, à compter de ce jour, peut être abrogé s'il est constaté que l'association ne remplit pas les conditions requises.

En cas de renouvellement, une demande devra être présentée 6 mois avant son terme.

Article 2 : l'association *** adresse chaque année au Préfet du Morbihan, les documents fixés par l'article R141-19 du code de l'environnement susvisé et comprenant le rapport d'activité ainsi que les comptes de résultat et le bilan de l'association et leurs annexes, qui sont communicables à toute personne sur sa demande et à ses frais.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 4 : Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Pontivy (Pi) et Monsieur le Colonel, commandant le groupement de la gendarmerie du Morbihan sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'association « Les Amis des Chemins de Ronde ».

Pontivy, le 17 novembre 2023

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète de Pontivy,
Claire LIETARD



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Cabinet de direction
Unité éducation routière

**Arrêté préfectoral n° R 2105600010
portant modification d'un agrément
d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière
" MOBI FORMATION "**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L.213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R.223-5 à R.223-9 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 portant délégation de signature à M. Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

VU la décision du 3 juillet 2023 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan à ses services ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral R 2105600010 du 28 avril 2021, autorisant M. PREAULT Sébastien à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département du Morbihan ;

Considérant la demande en date du 28 novembre 2023 présentée par M. PREAULT Sébastien relative à l'ajout de 2 salles pour l'animation des stages à la sécurité routière ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan et considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

ARRETE

Article 1: L'article 3 de l'arrêté n° R 2105600010 du 28 avril 2021 susvisé est ainsi modifié :

L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation aux adresses suivantes :

- Hôtel IBIS : 31 rue Henri Matisse – 56000 VANNES
- ADAPEI : 819 route de Caudan - 56850 CAUDAN
- Hôtel IBIS : 9 cours de Chazelles – 56100 LORIENT
- BRIT HOTEL : 1 rue Simone Signoret – 56100 LORIENT
- Hôtel KIRIAD : 2 place de l'Europe – 56400 AURAY (nouvelle salle)
- Hôtel KIRIAD : 8 place de la Libération – 56000 VANNES (nouvelle salle)

Article 2 : M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 14 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
La cheffe de l'unité éducation routière

Sylvie OGOR-MEZZOUG

Arrêté préfectoral modificatif à l'arrêté du 8 août 2017 portant dérogation aux articles L. 411-1-I-1 et L. 411-1-I-3 du Code de l'environnement.
Dérogation pour perturbation intentionnelle d'espèces protégées et pour destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L.415-1, L. 415-3, L.172-5, L.172-11 et R.411-1 à R.411-14 ;
Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
Vu l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet du Morbihan M. Bolot Pascal ;
Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales à M. Mathieu Escafre, Directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
Vu la décision du 7 décembre 2023 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer à ses services ;
Vu l'arrêté préfectoral du 8 août 2017 portant dérogation aux articles L. 411-1-I-1 et L. 411-1-I-3 du Code de l'environnement. Dérogation pour perturbation intentionnelle d'espèces protégées et pour destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées ;
Vu le courrier de la communauté de commune Auray Quiberon Terre Atlantique en date du 12 octobre 2022 demandant un prolongement de la validité de l'arrêté préfectoral du 8 août 2017 ;
Vu l'arrêté préfectoral modificatif du 18 octobre 2022 portant dérogation aux articles L. 411-1-I-1 et L. 411-1-I-3 du Code de l'environnement jusqu'au 31 décembre 2023 ;
Vu l'actualisation des inventaires faune flore pour l'extension du parc d'activité de Kermarquer à La Trinité sur Mer du 21 juin 2023 ;
Vu les compléments d'étude au dossier d'extension du parc d'activité de Kermarquer à La Trinité sur Mer du 28 novembre 2023 ;

Considérant que l'arrêté préfectoral modificatif du 18 octobre 2022 arrive à échéance le 31 décembre 2023 et que les travaux d'extension de la zone d'activité commerciale n'ont pas commencé ;
Considérant que depuis 2017, le projet d'extension de la zone d'activité de Kermarquer a évolué et que les inventaires naturalistes avaient besoin d'être actualisés ;
Considérant que le délai entre le dépôt de l'actualisation des inventaires naturalistes le 17 juillet 2023 et le complément d'étude du 11 décembre 2023 fourni à la demande de la DDTM ne permet pas une instruction approfondie des documents et la rédaction d'un arrêté de prescriptions complémentaires du fait d'un délai trop court au regard de la fin de validité de l'arrêté sus-visé ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRETE

Article 1 – Modification n°2 de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 8 août 2017, modifié le 18 octobre 2022

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions énoncées à l'article 2 de l'arrêté du 8 août 2017, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 31 mars 2024.

Article 2 – Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L171-7 et 171-8 du Code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L415-3 du Code de l'environnement.

Article 3 – Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM du Morbihan.

Article 4 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture du Morbihan pour les tiers et à compter de sa notification pour son bénéficiaire (article R. 421-1 du Code de justice administrative).

Le tribunal administratif peut être valablement saisi via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique qui proroge de 2 mois le délai sus-mentionné. L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 22 décembre 2023

Pour le préfet et par subdélégation,
Le chef du service eau, biodiversité et risques,
Jean-François CHAUVET

DÉCISION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE SPÉCIALISÉE

« INDEMNISATION DES DÉGÂTS DE GIBIER »

Vu le code de l'environnement;

 Vu le décret n° 2013-1221 du 23 décembre 2013 relatif à l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles et modifiant le Code de l'environnement ;

 Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

 Vu la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 03 juillet 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la DDTM;

Considérant les fourchettes de prix retenues, pour l'indemnisation des dégâts de gibiers sur maïs, tournesol, betterave, sorgho, par la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier en séance du 30 novembre 2023 ;

 Considérant les nouveaux barèmes d'indemnisation de denrées en Bretagne proposés par la commission d'harmonisation régionale "dégâts de gibiers" réunie en séance le 07 décembre 2023 ;

 Considérant l'avis favorable émis par les membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage spécialisée « indemnisation des dégâts de gibier » lors de la consultation électronique du 14 décembre 2023 au 20 décembre 2023 inclus ;

DÉCIDE :

Article 1 – Estimateurs

La liste des estimateurs est établie ainsi qu'il suit :

Frédéric BOUSSION	47 rue de la Gare 56 800 PLOERMEL
Yves BOUSSION	47 rue de la Gare 56 800 PLOERMEL
Fabrice COIRIER	6, allée François Joseph Broussais 56000 VANNES
Thierry DACQUAY	11, Talvern 56300 MALGUENAC
Thierry DELHORME	6, allée François Joseph Broussais 56000 VANNES
Jean-Paul GAUTIER	5, rue des déportés 56380 GUER
Jean-Philippe GRUSON	6, allée François Joseph Broussais 56000 VANNES
Gilles JAGUT	Les landaises 56220 PLUHERLIN
Pierre LE GOVIC	7, chemin des Gaboriaux 56120 GUEGON
Sébastien LEHAGRE	6, allée François Joseph Broussais 56000 VANNES
Sylvain MURS	6, allée François Joseph Broussais 56000 VANNES

Article 2 – Barème d'indemnisation maïs, tournesols, betteraves et autres denrées.

Le barème d'indemnisation des denrées, pour 2021, notamment les "maïs, tournesols, betteraves", est établi ainsi :

BAREME DES DENREES

DENREES	Prix du quintal		Date limite d'enlèvement des récoltes (2)
	Cultures ordinaires	Cultures biologiques (1)	
Maïs grains	15,10 €	25,00 € ou *	31/12/2023
Maïs ensilage	4,00 €	6,62 € ou *	30/11/2023
Tournesol	37,20 €	*	30/10/2023
Pommes de terre de conservation	*	*	30/11/2023
Pommes de terre de sélection	*	*	30/10/2023
Haricots verts	*	*	15/11/2023
Haricots coco	*	*	15/11/2023
Haricots flageolets	*	*	15/11/2023
Autres cultures légumières	*	*	A déterminer
Pommes à cidre	*	*	01/12/2023
Pommes à couteau	*	*	01/12/2023
Betteraves fourragères	3,20 €	*	31/12/2023
Choux fourragers	2,00 €	*	01/03/2024
Colzas fourragers	2,00 €	*	01/03/2024
Luzerne et autres cultures non citées	*	*	A déterminer
Plants de pépiniéristes	Sur justificatif de facturation au tarif professionnel		

(1) Certification jointe à la déclaration de demande d'indemnisation.

(2) Dans le cas où les conditions climatiques ont modifié les dates d'enlèvement des récoltes, la commission départementale est habilitée à modifier les dates sous-indiquées.

* Suivant contrat, cours du marché avec pièces justificatives.

Article 3 – Dispositions particulières.

Réensemencement d'une autre culture après dégâts :

Si la destruction d'un semis ne permet pas, en fonction de la saison, un réensemencement dans la même culture, en accord avec l'estimateur et le président de la fédération des chasseurs, l'agriculteur pourra envisager une autre culture et néanmoins sera

indemnisé sur la valeur de réensemencement de la culture détruite, y compris un labour, s'il est nécessaire, à la nouvelle culture. Aucune remise en état ne pourra être réglée si elle n'a pas été réalisée.

Autres dispositions :

Pour toute culture non citée dans la présente décision, le président de la fédération des chasseurs pourra proposer un règlement à l'amiable du dossier. En cas de désaccord de l'agriculteur, le dossier sera présenté à la commission départementale afin que le prix de la denrée soit entériné en additif au barème de l'année en cours.

En ce qui concerne les productions biologiques, les estimations seront faites au cas par cas en tenant compte des contrats.

Article 4 – Publication

La liste des estimateurs et les barèmes d'indemnisation seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et pourront être consultés à la direction départementale des territoires et de la mer – service eau, nature et biodiversité.

Vannes, le 21 décembre 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service eau, biodiversité, risques
Jean-François CHAUVET

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation
au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de Ploeren

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2, L. 443-7 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 213-2, L. 422-2 et R. 422-2 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le décret du 20 juillet 2022, nommant Monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan,

VU le courrier du préfet en date du 16 mars 2023 informant la commune de Ploeren de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU le courrier du maire de Ploeren présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2020-2022 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 17 octobre 2023 ;

VU l'avis de la commission nationale visée à l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Ploeren pour la période triennale 2020-2022 était de 69 logements ;

CONSIDERANT qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Ploeren pour la période triennale 2020-2022 devait comporter 30 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS ou assimilés, et 30 % au moins en PLAI ou assimilés ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation globale de 31 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 45 % ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2020-2022 fait état de 44 % de PLAI ou assimilés et de 0 % de PLS ou assimilés, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

CONSIDERANT le non-respect des obligations triennales de la commune de Ploeren pour la période 2020-2022 ;

CONSIDERANT l'état des moyens mis en œuvre par la commune pour favoriser la production de logements sociaux,

CONSIDERANT que l'atteinte de l'objectif de réalisation peut se traduire par le biais d'opérations de construction neuve et d'opérations d'acquisition-amélioration ;

CONSIDERANT que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2020-2022 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRETE

Article 1er :

La carence de la commune de Ploeren est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Le taux de majoration visé à l'article L. 302-9-1 du même code est fixé à 100 %.

Article 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement opéré annuellement en application de l'article L. 302-7 du même code à compter du 1^{er} janvier 2024 et ce pour une durée de 3 ans.

Place du Général de Gaulle
56019 Vannes Cedex
Tél : 02 97 54 84 00
www.morbihan.gouv.fr

Article 4 :

Conformément à l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption urbain est transféré au préfet du Morbihan pendant toute la durée d'application de cet arrêté de carence pour toutes les opérations affectées au logement ou destinées à être affectées à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 :

Le préfet du Morbihan pourra déléguer ce droit tel que prévu par l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme. En cas de délégation du droit de préemption à l'Établissement public foncier (EPF) de Bretagne notamment, l'État et l'EPF de Bretagne pourront conventionner pour assurer le portage opérationnel permettant la production de logements locatifs sociaux sur la commune de Ploeren.

Cette délégation aura vocation à faire l'objet d'une convention quadripartite qui devra être signée avant le 31 mars 2024, entre la commune de Ploeren, l'établissement public de coopération intercommunale Golfe du Morbihan Vannes Agglomération, le préfet du département du Morbihan et l'EPF de Bretagne.

Conformément à l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme, les déclarations d'intention d'aliéner ou les demandes d'acquisition d'un bien correspondantes devront alors être transmises par le maire de Ploeren sans délai à l'EPF de Bretagne.

Article 6 :

Conformément à l'article L. 302-9-1-2 du code de la construction et de l'habitation, pendant toute la durée d'application de cet arrêté, dans toute opération de construction d'immeubles collectifs de plus de douze logements ou de plus de 800 mètres carrés de surface de plancher sur le territoire de la commune, au moins 30 % des logements familiaux sont des logements locatifs sociaux définis à l'article L. 302-5, hors logements financés avec un prêt locatif social.

Article 7 :

Le présent arrêté se substitue à l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 prononçant la carence de la commune de Ploeren au titre de la période triennale 2017-2019.

Article 8 – délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal administratif de Rennes – 3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 – exécution :

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et notifié aux intéressés.

Fait à Vannes, le **15 DEC. 2023**

Le Préfet


Pascal BOLOT

Place du Général de Gaulle
56019 Vannes Cedex
Tél : 02 97 54 84 00
www.morbihan.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation
au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de Theix-Noyal

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2, L. 443-7 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 213-2, L. 422-2 et R. 422-2 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le décret du 20 juillet 2022, nommant Monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan,

VU le courrier du préfet en date du 16 mars 2023 informant la commune de Theix-Noyal de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU le courrier du maire de Theix-Noyal présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2020-2022 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 17 octobre 2023 ;

VU l'avis de la commission nationale visée à l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Theix-Noyalto pour la période triennale 2020-2022 était de 85 logements ;

CONSIDERANT qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Theix-Noyalto pour la période triennale 2020-2022 devait comporter 30 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS ou assimilés, et 30 % au moins en PLAI ou assimilés ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation globale de 24 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 28 % ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2020-2022 fait état de 17 % de PLAI ou assimilés et de 50 % de PLS ou assimilés, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

CONSIDERANT le non-respect des obligations triennales de la commune de Theix-Noyalto pour la période 2020-2022 ;

CONSIDERANT l'état des moyens mis en œuvre par la commune pour favoriser la production de logements sociaux,

CONSIDERANT que l'atteinte de l'objectif de réalisation peut se traduire par le biais d'opérations de construction neuve et d'opérations d'acquisition-amélioration ;

CONSIDERANT que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2020-2022 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRETE

Article 1er :

La carence de la commune de Theix-Noyalto est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Le taux de majoration visé à l'article L. 302-9-1 du même code est fixé à 72 %.

Article 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement opéré annuellement en application de l'article L. 302-7 du même code à compter du 1^{er} janvier 2024 et ce pour une durée de 3 ans.

Place du Général de Gaulle
56019 Vannes Cedex
Tél : 02 97 54 84 00
www.morbihan.gouv.fr

Article 4 :

Conformément à l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption urbain est transféré au préfet du Morbihan pendant toute la durée d'application de cet arrêté de carence pour toutes les opérations affectées au logement ou destinées à être affectées à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 :

Le préfet du Morbihan pourra déléguer ce droit tel que prévu par l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme. En cas de délégation du droit de préemption à l'Établissement public foncier (EPF) de Bretagne notamment, l'État et l'EPF de Bretagne pourront conventionner pour assurer le portage opérationnel permettant la production de logements locatifs sociaux sur la commune de Theix-Noyal.

Cette délégation aura vocation à faire l'objet d'une convention quadripartite qui devra être signée avant le 31 mars 2024, entre la commune de Theix-Noyal, l'établissement public de coopération intercommunale Golfe du Morbihan Vannes Agglomération, le préfet du département du Morbihan et l'EPF de Bretagne.

Conformément à l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme, les déclarations d'intention d'aliéner ou les demandes d'acquisition d'un bien correspondantes devront alors être transmises par le maire de Theix-Noyal sans délai à l'EPF de Bretagne.

Article 6 :

Conformément à l'article L. 302-9-1-2 du code de la construction et de l'habitation, pendant toute la durée d'application de cet arrêté, dans toute opération de construction d'immeubles collectifs de plus de douze logements ou de plus de 800 mètres carrés de surface de plancher sur le territoire de la commune, au moins 30 % des logements familiaux sont des logements locatifs sociaux définis à l'article L. 302-5, hors logements financés avec un prêt locatif social.

Article 7 - délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal administratif de Rennes – 3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 – exécution :

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et notifié aux intéressés.

Fait à Vannes, le 15 DEC. 2023

Le préfet

Rascal BOLOT

Place du Général de Gaulle
56019 Vannes Cedex
Tél : 02 97 54 84 00
www.morbihan.gouv.fr

Arrêté du 21 décembre 2023
Portant agrément JEP (Jeunesse Education Populaire)
N° 23-JEP56-059

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;
Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;
Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M Emmanuel ETHIS en qualité de recteur de région académique Bretagne, recteur de l'académie de Rennes ;
Vu le décret du 1^{er} juillet 2020 portant nomination de M Laurent BLANES en qualité de directeur académique des services de l'éducation nationale du Morbihan ;
Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
Vu le décret n° 2020-1543 du 9 décembre 2020 relatifs aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 juin 2021 donnant délégation de signature à M Emmanuel ETHIS, recteur de la région académique de Bretagne ;
Vu l'arrêté rectoral du 16 juin 2021 portant subdélégation de signature aux services de la DSDEN du Morbihan relatif aux compétences relevant de l'autorité fonctionnelle du Préfet du Morbihan dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports ;
Vu l'arrêté rectoral du 19 mai 2022 donnant délégation de signature à Madame Véronique FORLIVESI, cheffe du SDJES de la DSDEN du Morbihan et à Madame Nathalie BOLLIER, adjointe à la cheffe de service.

Considérant la demande d'agrément transmise par l'association ci-dessous désignée,

ARRÊTE

Article 1er : Il est accordé l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) à l'association suivante :

FAMILLES RURALES - ASSOCIATION DE PLESCOP
ESPACE D'ARVOR -7, PLACE D'ARMORIQUE
56890 PLESCOP
N° RNA : W563000510

Article 2 : L'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association mentionnée en annexe est accordé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Avant le terme de ces cinq années, l'association doit transmettre une demande de renouvellement de son agrément JEP à l'administration qui lui a délivré le premier agrément ; si la demande de renouvellement n'est pas effectuée avant l'expiration de l'arrêté d'agrément JEP ou si les conditions d'attribution d'agrément JEP ne sont plus remplies, l'association perd le bénéfice cet agrément.

Article 3 : Cet agrément de jeunesse et d'éducation populaire (JEP) n'est valide que si l'association mentionnée ci-dessus détient un arrêté portant reconnaissance du tronc commun d'agrément (TCA) en cours de validité.

Article 4 : L'association mentionnée est réputée satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. L'association peut se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 : L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Vannes, le 21/12/2023
Pour le recteur de région académique, et par délégation,
L'inspecteur d'académie, Directeur académique des services
de l'éducation nationale du Morbihan,
Et par délégation,
La cheffe du SDJES,
Véronique FORLIVESI

Arrêté du 21 décembre 2023
Portant agrément JEP (Jeunesse Education Populaire)
N° 23-JEP56-060

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;
Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;
Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M Emmanuel ETHIS en qualité de recteur de région académique Bretagne, recteur de l'académie de Rennes ;
Vu le décret du 1^{er} juillet 2020 portant nomination de M Laurent BLANES en qualité de directeur académique des services de l'éducation nationale du Morbihan ;
Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
Vu le décret n° 2020-1543 du 9 décembre 2020 relatifs aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 juin 2021 donnant délégation de signature à M Emmanuel ETHIS, recteur de la région académique de Bretagne ;
Vu l'arrêté rectoral du 16 juin 2021 portant subdélégation de signature aux services de la DSDEN du Morbihan relatif aux compétences relevant de l'autorité fonctionnelle du Préfet du Morbihan dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports ;
Vu l'arrêté rectoral du 19 mai 2022 donnant délégation de signature à Madame Véronique FORLIVESI, cheffe du SDJES de la DSDEN du Morbihan et à Madame Nathalie BOLLIER, adjointe à la cheffe de service.

Considérant la demande d'agrément transmise par l'association ci-dessous désignée,

ARRÊTE

Article 1er : Il est accordé l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) à l'association suivante :

ASSOCIATION RADIO KALON
19 RUE DE L'HERMINE
56000 VANNES
N° RNA : W223002419

Article 2 : L'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association mentionnée en annexe est accordé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Avant le terme de ces cinq années, l'association doit transmettre une demande de renouvellement de son agrément JEP à l'administration qui lui a délivré le premier agrément ; si la demande de renouvellement n'est pas effectuée avant l'expiration de l'arrêté d'agrément JEP ou si les conditions d'attribution d'agrément JEP ne sont plus remplies, l'association perd le bénéfice cet agrément.

Article 3 : Cet agrément de jeunesse et d'éducation populaire (JEP) n'est valide que si l'association mentionnée ci-dessus détient un arrêté portant reconnaissance du tronc commun d'agrément (TCA) en cours de validité.

Article 4 : L'association mentionnée est réputée satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. L'association peut se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 : L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Vannes, le 21/12/2023
Pour le recteur de région académique, et par délégation,
L'inspecteur d'académie, Directeur académique des services
de l'éducation nationale du Morbihan,
Et par délégation,
La cheffe du SDJES,
Véronique FORLIVESI

Arrêté du 21 décembre 2023
Portant agrément TCA (Tronc Commun d'Agrément)
N° 23-JEP56-059

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;
Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;
Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M Emmanuel ETHIS en qualité de recteur de région académique Bretagne, recteur de l'académie de Rennes ;
Vu le décret du 1^{er} juillet 2020 portant nomination de M Laurent BLANES en qualité de directeur académique des services de l'éducation nationale du Morbihan ;
Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
Vu le décret n° 2020-1543 du 9 décembre 2020 relatifs aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 juin 2021 donnant délégation de signature à M Emmanuel ETHIS, recteur de la région académique de Bretagne ;
Vu l'arrêté rectoral du 16 juin 2021 portant subdélégation de signature aux services de la DSDEN du Morbihan relatif aux compétences relevant de l'autorité fonctionnelle du Préfet du Morbihan dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports ;
Vu l'arrêté rectoral du 19 mai 2022 donnant délégation de signature à Madame Véronique FORLIVESI, cheffe du SDJES de la DSDEN du Morbihan et à Madame Nathalie BOLLIER, adjointe à la cheffe de service.

Considérant la demande d'agrément transmise par l'association ci-dessous désignée,

ARRÊTE

Article 1er : Il est accordé l'agrément TCA (Tronc Commun d'Agrément) à l'association suivante :

FAMILLES RURALES - ASSOCIATION DE PLESCOP
ESPACE D'ARVOR -7, PLACE D'ARMORIQUE
56890 PLESCOP
N° RNA : W563000510

Article 2 : L'agrément TCA (Tronc Commun d'Agrément) de l'association mentionnée en annexe est accordé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Avant le terme de ces cinq années, l'association doit transmettre une demande de renouvellement de son TCA à l'administration qui lui a délivré le premier agrément ; si la demande de renouvellement n'est pas effectuée avant l'expiration de l'arrêté TCA ou si les conditions générales du TCA ne sont plus remplies, l'association perd le bénéfice de tous ses agréments ministériels.

Article 3 : L'association mentionnée est réputée satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. L'association peut se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5 : L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Vannes, le 21/12/2023
Pour le recteur de région académique, et par délégation,
L'inspecteur d'académie, Directeur académique des services
de l'éducation nationale du Morbihan,
Et par délégation,
La cheffe du SDJES,
Véronique FORLIVESI

Arrêté du 21 décembre 2023
Portant agrément TCA (Tronc Commun d'Agrément)
N° 23-JEP56-060

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;
Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;
Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M Emmanuel ETHIS en qualité de recteur de région académique Bretagne, recteur de l'académie de Rennes ;
Vu le décret du 1^{er} juillet 2020 portant nomination de M Laurent BLANES en qualité de directeur académique des services de l'éducation nationale du Morbihan ;
Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
Vu le décret n° 2020-1543 du 9 décembre 2020 relatifs aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 juin 2021 donnant délégation de signature à M Emmanuel ETHIS, recteur de la région académique de Bretagne ;
Vu l'arrêté rectoral du 16 juin 2021 portant subdélégation de signature aux services de la DSDEN du Morbihan relatif aux compétences relevant de l'autorité fonctionnelle du Préfet du Morbihan dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports ;
Vu l'arrêté rectoral du 19 mai 2022 donnant délégation de signature à Madame Véronique FORLIVESI, cheffe du SDJES de la DSDEN du Morbihan et à Madame Nathalie BOLLIER, adjointe à la cheffe de service.

Considérant la demande d'agrément transmise par l'association ci-dessous désignée,

ARRÊTE

Article 1er : Il est accordé l'agrément TCA (Tronc Commun d'Agrément) à l'association suivante :

ASSOCIATION RADIO KALON
19 RUE DE L'HERMINE
56000 VANNES
N° RNA : W223002419

Article 2 : L'agrément TCA (Tronc Commun d'Agrément) de l'association mentionnée en annexe est accordé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Avant le terme de ces cinq années, l'association doit transmettre une demande de renouvellement de son TCA à l'administration qui lui a délivré le premier agrément ; si la demande de renouvellement n'est pas effectuée avant l'expiration de l'arrêté TCA ou si les conditions générales du TCA ne sont plus remplies, l'association perd le bénéfice de tous ses agréments ministériels.

Article 3 : L'association mentionnée est réputée satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. L'association peut se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5 : L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Vannes, le 21/12/2023
Pour le recteur de région académique, et par délégation,
L'inspecteur d'académie, Directeur académique des services
de l'éducation nationale du Morbihan,
Et par délégation,
La cheffe du SDJES,
Véronique FORLIVESI

ARRETE

METTANT FIN A L'AGREMENT DE L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES SARL TSM (nom commercial AMBULANCES MARTIN) située à VANNES Sous le numéro 248

**La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé de Bretagne**

- VU** le Code de la Santé publique, notamment ses articles L. 6312-1 à L. 6312-5 et R.6312-1 à R.6312-23-2,
- VU** le décret du 1^{er} février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne,
- VU** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 août 2004 modifié relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire terrestre,
- VU** l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne en date du 16 février 2023 portant adoption du cahier des charges relatif à l'organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière en région Bretagne,
- VU** l'arrêté du Préfet du Morbihan en date du 11 juillet 2006, portant agrément de l'entreprise dénommée SARL TSM, nom commerciale AMBULANCES MARTIN, située à VANNES,
- VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne, en date du 19 février 2013, portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres dénommée SARL TSM, nom commercial AMBULANCES MARTIN située à VANNES,
- VU** la décision du 1^{er} décembre 2023 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne, portant délégation de signature à Monsieur Olivier COUDIN, Directeur de la Délégation Départementale du Morbihan,

- VU** le courrier de Monsieur LAVIGNE et Monsieur HINDRE du 28 juin 2023 demandant l'autorisation de transferts de l'intégralité du parc de véhicules sanitaires de l'entreprise TSM AMBULANCES MARTIN au profit de la société TAXIS AMBULANCES DE RHUYS,
- VU** l'acte de cession de la branche autonome d'activité de transports sanitaires de l'entreprise TSM, nom commercial AMBULANCES MARTIN au profit de l'entreprise TAXIS AMBULANCES DE RHUYS en date du 20 octobre 2023,

CONSIDERANT que les conditions d'agrément ne sont plus réunies,

Sur proposition du Directeur de la Délégation Départementale du Morbihan,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est mis fin à l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL TSM, nom commercial AMBULANCES MARTIN à compter du 20 octobre 2023.

ARTICLE 2: La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne et le Directeur de la Délégation Départementale du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé.

Vannes le 04/12/2023

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé de Bretagne
Le Directeur de la Délégation Départementale du Morbihan,

Monsieur Olivier COUDIN



Destinataires :

Gérant de la société
Référént du secteur
CPAM du Morbihan – SRPS
SCR Informatique
SAMU 56

ARRETE RECTIFICATIF

METTANT FIN A L'AGREMENT DE L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES SARL TSM (nom commercial AMBULANCES MARTIN) située à VANNES Sous le numéro 248

**La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé de Bretagne**

- VU** le Code de la Santé publique, notamment ses articles L. 6312-1 à L. 6312-5 et R.6312-1 à R.6312-23-2,
- VU** le décret du 1^{er} février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne,
- VU** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 août 2004 modifié relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire terrestre,
- VU** l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne en date du 16 février 2023 portant adoption du cahier des charges relatif à l'organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière en région Bretagne,
- VU** l'arrêté du Préfet du Morbihan en date du 11 juillet 2006, portant agrément de l'entreprise dénommée SARL TSM, nom commerciale AMBULANCES MARTIN, située à VANNES,
- VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne, en date du 19 février 2013, portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres dénommée SARL TSM, nom commercial AMBULANCES MARTIN située à VANNES,
- VU** la décision du 1^{er} décembre 2023 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne, portant délégation de signature à Monsieur Olivier COUDIN, Directeur de la Délégation Départementale du Morbihan,

VU le courrier de Monsieur LAVIGNE et Monsieur HINDRE du 28 juin 2023 demandant l'autorisation de transferts de l'intégralité du parc de véhicules sanitaires de l'entreprise TSM AMBULANCES MARTIN au profit de la société TAXIS AMBULANCES DE RHUYS,

VU l'acte de cession de la branche autonome d'activité de transports sanitaires de l'entreprise TSM, nom commercial AMBULANCES MARTIN au profit de l'entreprise TAXIS AMBULANCES DE RHUYS en date du 30 octobre 2023,

CONSIDERANT que les conditions d'agrément ne sont plus réunies,

Sur proposition du Directeur de la Délégation Départementale du Morbihan,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est mis fin à l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL TSM, nom commercial AMBULANCES MARTIN à compter du 30 octobre 2023.

ARTICLE 2: La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne et le Directeur de la Délégation Départementale du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé.

Vannes le 18/12/2023

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé de Bretagne
Le Directeur de la Délégation Départementale du Morbihan,

Monsieur Olivier COUDIN



Destinataires :

Gérant de la société
Référént du secteur
CPAM du Morbihan – SRPS
SCR Informatique
SAMU 56



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence Régionale de Santé Bretagne
Délégation départementale du Morbihan

Arrêté préfectoral du 27 décembre 2023 portant révision des déclarations d'utilité publique au bénéfice de l'Établissement Public Territorial du Bassin de la Vilaine Eaux&Vilaine des travaux de dérivation des eaux superficielles du captage « prise d'eau du Drézet » en vue de la consommation humaine, d'établissement des périmètres de protection dudit captage sur les communes d'Arzal, de Camoel, de Férel, de Marzan et de La Roche-Bernard, ainsi que de l'institution des servitudes afférentes.

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 à L.1321-7, L.1321-9, R.1321-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.215-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.151-43 et L.153-60 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022, nommant monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R.1321-6 à 1321-12, et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2023 relatif au plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau réalisé de la zone de captage jusqu'en amont des installations privées de distribution ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 avril 1970 portant déclaration d'utilité publique des travaux effectués par l'institution départementale pour l'aménagement du bassin de la Vilaine en vue de l'alimentation en eau potable du Sud-Ouest du département du Morbihan et du Nord-Ouest de celui de Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 février 1991 portant autorisation d'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel et destinée à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 mai 2016 portant autorisation d'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel et destinée à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 janvier 2023 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable aux déclarations d'utilité publique d'établissement des périmètres de protection du captage « prise d'eau du Drézet » sur les communes d'Arzal, de Camoel, de Férel et de Marzan ;

Vu la délibération en date du 25 mars 2022 par laquelle le comité syndical de l'établissement public territorial du bassin Vilaine demande la révision de l'établissement des périmètres de protection du captage « prise d'eau du Drézet » sur les communes d'Arzal, de Camoel, de Férel et de Marzan ;

Vu le rapport de M. Balé Pascal, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 13 septembre 2017 ;

Vu les résultats de la consultation administrative interservices et des organisations professionnelles ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 16 mai 2023 ;

Vu l'avis FAVORABLE du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 7 décembre 2023 ;

Vu l'avis du demandeur sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Considérant qu'il y a lieu de réviser la protection établie autour du captage sur les communes d'Arzal, de Camoel, de Férel, de Marzan et de La Roche-Bernard ;

Considérant que les prescriptions sur les terrains situés dans les périmètres de protection sont nécessaires pour assurer la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;

Sur proposition de madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne ;

ARRETE

article1- Bénéficiaire : Le bénéficiaire de l'autorisation, en tant que personne responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine, est monsieur le Président de l'Établissement Public Territorial du Bassin de la Vilaine. Le changement de bénéficiaire fait l'objet d'une déclaration au préfet, qui modifie l'arrêté d'autorisation existant.

article 2 –Autorisation : Conformément à l'arrêté préfectoral du 31 mai 2016 susvisé, le bénéficiaire est autorisé à utiliser pour la production d'eau destinée à la consommation humaine les eaux prélevées au captage identifié comme suit

Captage	Commune
Prise d'eau du Drézet	Férel

Le bénéficiaire est autorisé à traiter l'eau prélevée au captage au niveau de l'usine de traitement du Drézet, située à Férel, dans les conditions définies à l'arrêté préfectoral en date du 31 mai 2016 susvisé.

Chapitre I – Surveillance et contrôle

article 3 : Surveillance et contrôle : Les eaux prélevées et produites répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le bénéficiaire est tenu notamment de : - surveiller en permanence la qualité de l'eau : - les appareils de mesure et de contrôle en continu font l'objet de contrôles réguliers pour s'assurer de leur bon fonctionnement. - les différentes observations, enregistrements et autocontrôles, tant sur les aspects quantitatifs que qualitatifs, sont tenus à la disposition de l'autorité sanitaire. -se soumettre au contrôle sanitaire. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à sa charge selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur; - informer le public des résultats des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ; - prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire; - se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire ; -d'élaborer et mettre en œuvre un plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau sur tout ou partie de la chaîne de production et de distribution de l'eau. Le bénéficiaire porte sans délai à la connaissance du préfet toutes les non-conformités aux exigences de qualité, ainsi que tout incident pouvant avoir une incidence sur la santé publique. Il fait une enquête pour en déterminer l'origine et en informe le préfet. Des analyses complémentaires peuvent alors être prescrites à ses frais. Si la situation persiste, la suspension de l'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine peut être envisagée, ou sa révision en imposant des traitements complémentaires.

Chapitre II – Déclarations d'utilité publique

article 4 : Déclarations d'utilité publique :Sont déclarés d'utilité publique au profit du bénéficiaire la dérivation des eaux superficielles, et l'établissement de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage d'eau destinée à la consommation humaine identifié à l'article II, et des servitudes associées à ces périmètres. La création de tout nouveau captage d'eau destinée à la consommation humaine fait l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique, et de nouvelles déclarations d'utilité publique.

article 5 : Périmètres de protection :En application de l'article L.1321-2 du code de la santé publique, jusqu'à trois périmètres de protection sont instaurés autour des captages. Les périmètres de protection immédiate et rapprochée recouvrent les parcellaires dont les références cadastrales sont précisées à l'annexe 1 (liste parcellaire) du présent arrêté. Ces périmètres s'étendent sur le territoire des communes d'Arzal, de Camoel, de Férel, de Marzan et de La Roche-Bernard.

article 6 : Servitudes et mesures de protection : Il est rappelé qu'au titre de la réglementation générale, certaines activités pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau sont soumises à autorisation ou à déclaration administrative. Les études fournies à l'appui des dossiers doivent prendre en compte la vulnérabilité du site de captage. L'autorisation ne pourra être délivrée que si la protection de la ressource est garantie. Cette réglementation générale s'applique au sein des périmètres de protection dès lors que le présent arrêté ne prévoit pas de mesures plus restrictives (interdiction ou dispositions spécifiques). Aucun système dérogatoire prévu par la réglementation générale n'est autorisé, s'il ne prévoit pas des mesures de protection vis-à-vis du captage. Le bénéficiaire met en œuvre des actions de sensibilisation ciblées sur la protection du captage et rappelle les diverses réglementations existantes et les bonnes pratiques.

article 6 A :Périmètre de protection immédiate: Le périmètre de protection immédiate est délimité comme suit, sur la commune de Férel : - partie fluviale : une zone de 100 mètres de diamètre autour de l'ouvrage de captage ; - partie terrestre : parcelle n°271 section ZH. Le bénéficiaire est propriétaire des parcelles. Lorsqu'il ne l'est pas à la date de publication du présent arrêté, il est autorisé à : - acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans les terrains dans les périmètres de protection immédiate ; - établir une convention de gestion avec la commune propriétaire. - Le chemin d'accès au périmètre de protection immédiate est aménagé pour être praticable par tout temps. Le périmètre de protection immédiate est : -sur sa partie fluviale, délimité par une ligne de bouées ; -sur sa partie terrestre, totalement clos, et le portillon d'accès est maintenu fermé. Le périmètre et les installations sont contrôlés périodiquement et soigneusement entretenus. L'utilisation de produits phytosanitaire est interdite. Tous les travaux, installations, activités, dépôts, aménagement ou occupation des sols y sont interdits, à l'exception de ceux nécessaires à l'entretien des installations de production d'eau destinée à la consommation humaine et de ceux explicitement autorisés dans le présent article. Sur la partie fluviale, toute circulation, y compris la baignade est interdite.

article 6 B : Périmètre de protection rapprochée: Il est constitué des parcelles mentionnées à l'annexe 1 (liste parcellaire), et figurées à l'annexe 2 (plan parcellaire) du présent arrêté, situées sur le territoire des communes d'Arzal, de Camoel, de Férel, de Marzan et de La Roche-Bernard. Il comprend une zone sensible et une zone complémentaire, telles que figurées à l'annexe 2, au sein desquelles les servitudes sont différentes. Les propriétaires des parcelles informent leurs locataires de l'existence des périmètres de protection et des dispositions à respecter, ainsi que les entreprises amenées à y intervenir. A l'intérieur de ces périmètres, outre les réglementations générales, au titre de la réglementation spécifique liée à la protection de la ressource en eau, sont interdits et réglementés toutes activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine et en particulier :

article 6 B1 : Interdictions communes aux deux zones :-l'utilisation de produits phytosanitaires hors obligation de lutte contre les espèces végétales vivaces invasives en l'absence de toute autre possibilité de méthode de désherbage pour l'entretien des voies de communication, des accotements, des fossés, des surfaces imperméabilisées ; - la création de toute nouvelle construction, superficielle ou souterraine, en dehors des zones constructibles aux plans locaux d'urbanisme en vigueur à la date de publication du présent arrêté, à l'exception de : - celles nécessaires à l'exploitation des ouvrages de production d'eau, de traitement, de stockage et de distribution, ainsi qu'aux équipements communs nécessaires au service des eaux ; - celles visant la suppression de sources de pollution;- celles relevant d'une reconstruction à l'identique en cas de sinistre sans changement de destination;- d'extension, d'annexes ou de rénovations de bâtiments existant en zone autorisée par le plan local d'urbanisme à la date de publication du présent arrêté. Ces exceptions sont soumises à la réglementation reprise à l'article VI-B2. - le rejet direct des eaux pluviales et d'effluents non traitées depuis les chantiers navals et les aires techniques des ports dans les eaux superficielles ; - la destruction des zones humides ; - l'établissement de toute nouvelle canalisation, superficielle ou souterraine contenant tout produit et matière, de toute nature et de toute origine, susceptibles d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration, sauf : -celle visant une amélioration de la protection de la ressource en eau et des installations individuelles existantes ; - celle nécessaire aux ouvrages

de production et distribution d'eau destinée à la consommation humaine; - celle nécessaire aux zones constructibles aux plans locaux d'urbanisme en vigueur à la date de publication du présent arrêté. - la création et l'extension de cimetières, ainsi que l'inhumation en terrain privé; - la création de terrains de camping, d'aires de stationnement pour caravanes et camping-cars, et de parking pour les véhicules terrestres; - la création de nouveaux points de prélèvement d'eau souterraine ou superficielle, de sondage ou piézomètre, à l'exception de ceux destinés à la consommation humaine ou de ceux visant la surveillance de la nappe soumis à la réglementation ci-après; - la création de voies de circulation à l'exception des situations suivantes : - celles destinées à l'exploitation des ouvrages de production d'eau, de traitement, de stockage et de distribution, ainsi qu'aux équipements communs nécessaires au service des eaux; -celles destinées à rétablir les liaisons existantes ou visant à réduire des risque vis-à-vis du captage ; -celle nécessaire aux zones constructibles aux plans locaux d'urbanisme en vigueur à la date de publication du présent arrêté. Ces exceptions sont soumises à la mise en œuvre d'une collecte des eaux de chaussée et de leur évacuation hors du périmètre.

article 6 B 2 : Réglementations communes aux deux zones : - pour répondre à l'obligation de lutte contre les espèces végétales vivaces invasives, le désherbage chimique est autorisé, dès lors que les techniques alternatives de désherbage ne peuvent être mises en œuvre. Le désherbage chimique est ponctuel et localisé. Le bénéficiaire et la commune sont informés des campagnes de désherbage avant leur réalisation ; - les constructions nouvelles relevant des exceptions prévues à l'article VI B 1, sont soumises à l'avis de l'autorité sanitaire sur base d'une étude d'incidence précisant les mesures prises pour éviter tout impact quantitatif ou qualitatif sur la ressource; - les bâtiments producteurs d'eaux usées sont raccordés à l'assainissement collectif, y compris dans les zones portuaires. En cas d'impossibilité, les assainissements autonomes non conformes sont mis aux normes. Les situations non conformes sont transmises au bénéficiaire par les services publics d'assainissement non collectifs. - les sièges d'exploitation existants sont mis en conformité avec la réglementation générale, notamment les stockages d'effluents et de produits chimiques ; - sur tout projet supérieur à 1 hectare, les rejets des eaux pluviales collectées des zones constructibles aux plans locaux d'urbanisme respectent le débit spécifique maximal de 3 litres par seconde et par hectare pour une pluie d'occurrence décennale. Cette valeur peut être adaptée : - en fonction des conclusions du schéma directeur des eaux pluviales ; -en cas d'impossibilité technique ou foncière, ou si les techniques alternatives (noues enherbées, chaussées drainantes, bassins d'infiltration ou toitures végétalisées) ne peuvent être mises en œuvre ; - s'il est démontré que le débit spécifique à l'état naturel (ou l'état antérieur en cas de renouvellement urbain) du bassin concerné est supérieur à 3 litres par seconde par hectare, auquel cas la valeur de l'état naturel ou antérieure est maintenue. - le bénéficiaire établit un plan d'intervention d'urgence en cas de pollution accidentelle sur les voies de circulation et la Vilaine, ainsi qu'au niveau des ports d'Arzal et de la Roche-Bernard. Les coordonnées des différents partenaires institutionnels et des entreprises concernées par une intervention figurent dans le document qui est actualisé une fois par an. - les gestionnaires des ports d'Arzal et de la Roche-Bernard transmettent tous les ans au bénéficiaire, un bilan des contrôles des infrastructures et équipement à risque (station-service, dispositif de collecte des déchets, aires de carénage, station de pompage des eaux noires et grises) et des événements marquants (fuite, dysfonctionnement, mise en place d'équipement de sécurité). - les chantiers navals et les aires techniques des ports collectent les effluents à traiter en un point unique, en vue d'un traitement adapté (à minima passage dans un déboureur-déshuileur) avant rejet. Les gestionnaires mettent à la disposition du bénéficiaire les bilans d'entretien de ces équipements. - les opérations de carénage sont réalisées dans des lieux équipés de système de collecte et de traitement des effluents contenant des composants chimiques constitutifs des peintures antifouling ; - les stations dites « bateaux propres » sur ponton, ainsi que les stockages tampons d'effluents associés situés à terre, disposent d'un dispositif de rétention des égoutures suffisamment dimensionné. Les canalisations de transport sont sécurisées; - les eaux noires et grises des bateaux-restaurants accostant dans les ports sont collectées par l'intermédiaire d'une station de pompage, en vue de leur traitement ; - la création de tout nouvel ouvrage de recherche et de prélèvement d'eau souterraine ou superficielle est soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, sur base d'une étude hydrogéologique. Leur création ne doit pas entraîner de modification dans le débit ou dans la qualité des eaux dont le prélèvement et l'usage sont autorisés par le présent arrêté ; - l'exploitation des parcelles boisées est autorisée sans mise à nu ; - Les zones boisées et landes sont classées en espace à conserver au plan local d'urbanisme.

Article 6B 3 Prescriptions spécifiques aux zones sensibles : Interdictions : -sur la zone sensible fluviale : tout stationnement ou mouillage, à l'exception des mouillages situés sur le périmètre de la concession portuaire d'Arzal-Camoel en vigueur à la date de publication de l'arrêté ; - tout transbordement de carburants, vidange ou délestage pour les bateaux naviguant sur le fleuve; - la suppression des surfaces en herbes existantes ou le défrichement des taillis existants en vue d'une modification de l'occupation du sol ne relevant pas des états susnommés ; - la suppression des talus et des haies; -l'épandage: - de fertilisants organiques liquides et de produits assimilés (boues de station d'épuration, effluents industriels) ; - de fientes et fumiers de volailles ; - de produit fertilisant chimique et de produits phytosanitaires sur les parcelles cultivées et jardins, hors obligation de lutte contre les espèces végétales vivaces invasives en l'absence de toute autre possibilité de méthode de désherbage;- l'affouragement permanent des animaux à la pâture; -l'établissement, même temporaire, de tous nouveaux dépôts, stockages ou réservoirs, superficiels ou souterrains, de tout produit et matière de toute nature et de toute origine, susceptibles d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration, et notamment : - les hydrocarbures et autres produits chimiques, hors aménagement conforme sur un siège exploitation ; -les produits radioactifs ; - les déchets de toute origine et de toute nature, y compris les déchets inertes ; - les eaux usées non traitées d'origine domestique ou agricole, les matières de vidange, les boues de station d'épuration ayant subi un traitement ou non; - les effluents d'élevage ayant subi un traitement ou non, d'une durée supérieure de plus de 30 jours, hors aménagement conforme à la réglementation générale; - les matières fermentescibles d'une durée supérieure à 30 jours, hors aménagement conforme à la réglementation générale; - les engrais chimiques et toute substance destinée à la fertilisation des sols, hors aménagement conforme sur un siège d'exploitation;-les produits phytosanitaires, hors aménagement conforme sur un siège d'exploitation;- les silos destinés à la conservation par voie humide des aliments pour animaux d'une durée de plus de 30 jours, hors aménagement conforme à la réglementation générale ; Hormis dans les zones portuaires d'Arzal et de la Roche-Bernard, où les zones dédiées sont équipées d'une collecte et d'un traitement des eaux de ruissellement et des effluents. - tout accès aux berges de la Vilaine pour tout véhicule motorisé terrestre à l'exception : -de ceux destinés à l'exploitation des ouvrages de production d'eau, de traitement, de stockage et de distribution, ainsi qu'aux équipements communs nécessaires au service des eaux; - de ceux nécessaires à une intervention de sécurité civile; - de ceux nécessaires à l'entretien des parcelles agricoles, des berges et des sentiers de randonnée;-de ceux desservant les cales de mise à l'eau existantes en zone complémentaire fluviale : cale de l'Île à Férel, cale du centre nautique d'Arzal et cales des zones portuaires. - les cales de mises à l'eau en zone sensible fluviale ;

Réglementations : Les parcelles cultivées sont mises ou maintenues en prairies permanentes ou de longue durée, fauchées, pâturées, ou boisées. La conduite de pâturage se fait de manière à n'avoir aucune zone dénudée du fait du piétinement des animaux. Les dépôts, stockages ou réservoirs, superficiels ou souterrains, pérennes, de tout produit et matière de toute nature et de toute origine, susceptibles d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration existant à la date de publication du présent arrêté, sont mis en conformité avec la réglementation générale.

Article 6B 4 : Prescriptions spécifiques aux zones complémentaires : Interdictions: - En zone complémentaire fluviale, tout transbordement de carburants, vidange ou délestage pour les bateaux naviguant sur le fleuve et en stationnement au mouillage, hors station de carburants dédiée et sécurisée du port et hors situation d'urgence nécessitant une opération de secours nautiques pour laquelle le bénéficiaire est informé; - l'épandage sur bandes enherbées en bordure de cours d'eau : - de produit fertilisant chimique;-de produits phytosanitaires, hors obligation de lutte contre les espèces végétales vivaces invasives en l'absence de toute autre possibilité de méthode de désherbage. Les cours d'eau concernés sont ceux de la carte officielle des cours d'eau, mise à jour par les services de l'Etat.

Réglementations : Dans le cadre de l'obligation de lutte contre les espèces végétales vivaces invasives sur bande enherbée en bordure cours d'eau, le désherbage chimique est autorisé, dès lors que les techniques alternatives de désherbage ne peuvent être mises en œuvre. Le désherbage chimique est ponctuel et localisé. Le bénéficiaire et la commune sont informés des campagnes de désherbage avant leur réalisation. Pour chaque îlot cultural, la dose des fertilisants azotés épandus est déterminée a priori à partir de l'équilibre entre les besoins prévisibles en azote des cultures et les apports et sources d'azote de toute nature. Le calcul s'appuie sur la méthode du bilan d'azote établie par le référentiel régional en vigueur.

article 6C : Dispositions communes dans les périmètres : Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementées qui voudrait y apporter une modification, doit faire connaître son intention au préfet en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il fournit tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique à ses frais.

article 6D : Recensement de l'existant : Les installations, activités, dépôts soumis à déclaration ou autorisation administrative, existants dans les périmètres de protection rapprochée à la date du présent arrêté, sont recensés par le bénéficiaire et la liste qui en est faite doit être transmise au préfet dans un délai maximal de six mois suivant la date de publication du présent arrêté. Ce recensement inclut la délimitation des concessions portuaires.

article 7 : Mise en conformité avec les prescriptions de l'arrêté : Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article VI, il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres : - à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne le périmètre de protection immédiate et les prescriptions du périmètre de protection rapprochée ne nécessitant pas la réalisation de travaux; - dans un délai de deux ans maximum à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne les prescriptions du périmètre de protection rapprochée nécessitant la réalisation de travaux.

Chapitre III – Prescriptions concernant les ouvrages

article 8 : prélèvements : Conformément à l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé, les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages et d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées dans le cadre de l'autorisation du prélèvement.

article 9 : Abandon d'ouvrages : La déclaration de l'abandon d'un ouvrage est communiquée au préfet au moins un mois avant le début des travaux et comprend la délibération syndicale décidant de l'abandon du captage et le dossier technique des travaux et de mise en sécurité de l'ouvrage. Dans ce cas, tous les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

article 10 : Accessibilité : Le bénéficiaire, les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser accès aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L.1324-1 du Code de la Santé Publique.

article 11 : Déclaration d'incident ou d'accident : La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant, ou s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet ou au maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à la qualité de l'eau, la ressource en eau, au libre écoulement des eaux, à la santé, à la salubrité publique et à la sécurité civile. Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa prennent ou font prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Chapitre IV – Dispositions générales

article 12 : Sanctions : En cas d'inobservation par le bénéficiaire de l'autorisation des dispositions prévues par cet arrêté, les sanctions administratives prévues à l'article L.1324-1A et 1324-1B du code de la santé publique sont mises en œuvre à son encontre. Est puni des peines prévues au chapitre IV du titre II du livre III du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer au présent arrêté : - pour le bénéficiaire ; - pour toute personne qui ne respecte pas les interdictions et la réglementation des activités, travaux, dépôts et installations dans les périmètres de protection. A titre indicatif, à la date de publication du présent arrêté, les peines sont de un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

article 13 : Informations des tiers – Publicité : 1°) En application de l'article R. 1321-13-1 du code de la santé publique, et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est : - inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan; - affiché en mairies d'Arzal, de Camoel, de Férel, de Marzan et de La Roche-Bernard, pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux ; - conservé par les mairies d'Arzal, de Camoel, de Férel, de Marzan et de La Roche-Bernard, qui délivrent à toute personne qui le demande, les informations sur les servitudes qui y sont attachées. Un extrait de cet arrêté, comprenant le corps de l'arrêté et l'annexe 2 (plan parcellaire), est notifié, par les soins du bénéficiaire à chacun des propriétaires des terrains inclus dans les périmètres de protection rapprochée. Lorsque l'identité ou l'adresse du propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune concernée, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux. 2°) En application de l'article L.153-60, L.152-7 et R.153-18 du code de l'urbanisme. : - les servitudes du présent arrêté sont annexées dans le plan local d'urbanisme de la commune concernée par les périmètres de protection du captage, et dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de trois mois à compter de la notification du présent arrêté. Le bénéficiaire transmet à l'Agence Régionale de Santé de Bretagne, une note sur l'accomplissement des formalités : - dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, concernant : - la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée; - l'affichage en mairies d'Arzal, de Camoel, de Férel, de Marzan et de La Roche-Bernard sur base du procès-verbal dressé par les soins du maire ; - la mention dans deux journaux; -l'annexion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme. -dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté, concernant l'inscription des servitudes aux hypothèques.

article 14 : Abrogation : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 28 avril 1970 est abrogé.

article 15 : Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé (Direction Générale de la Santé) et celui en charge de la protection de l'environnement. Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception. En application de l'article R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, les prescriptions fixées au chapitre II peuvent être déférées à la juridiction administrative : -En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs; - En ce qui concerne les servitudes publiques, par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à

compter de sa notification. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois emporte décision implicite de rejet. Enfin, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

article 16 : Exécution : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial du Bassin de la Vilaine, la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne, le directeur départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan, les maires d'Arzal, de Camoel, de Férel, de Marzan et de La Roche-Bernard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 27 décembre 2023
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation le secrétaire général
Stéphane JARLEGAND

Les annexes au présent arrêté sont consultables au Département Santé-Environnement de la Délégation Départementale du Morbihan de l'Agence Régionale de Santé



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N°ZPPA-2023-0103 du 11/12/2023

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Cruguel (Morbihan)

**Le préfet de la région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 05/12/2023 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Cruguel, Morbihan, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

Article 1 : sur le territoire de la commune de Cruguel, Morbihan, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Cruguel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Fait à Rennes, le 11/12/2023

Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice régionale des affaires culturelles

Isabelle CHARDONNIER





LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

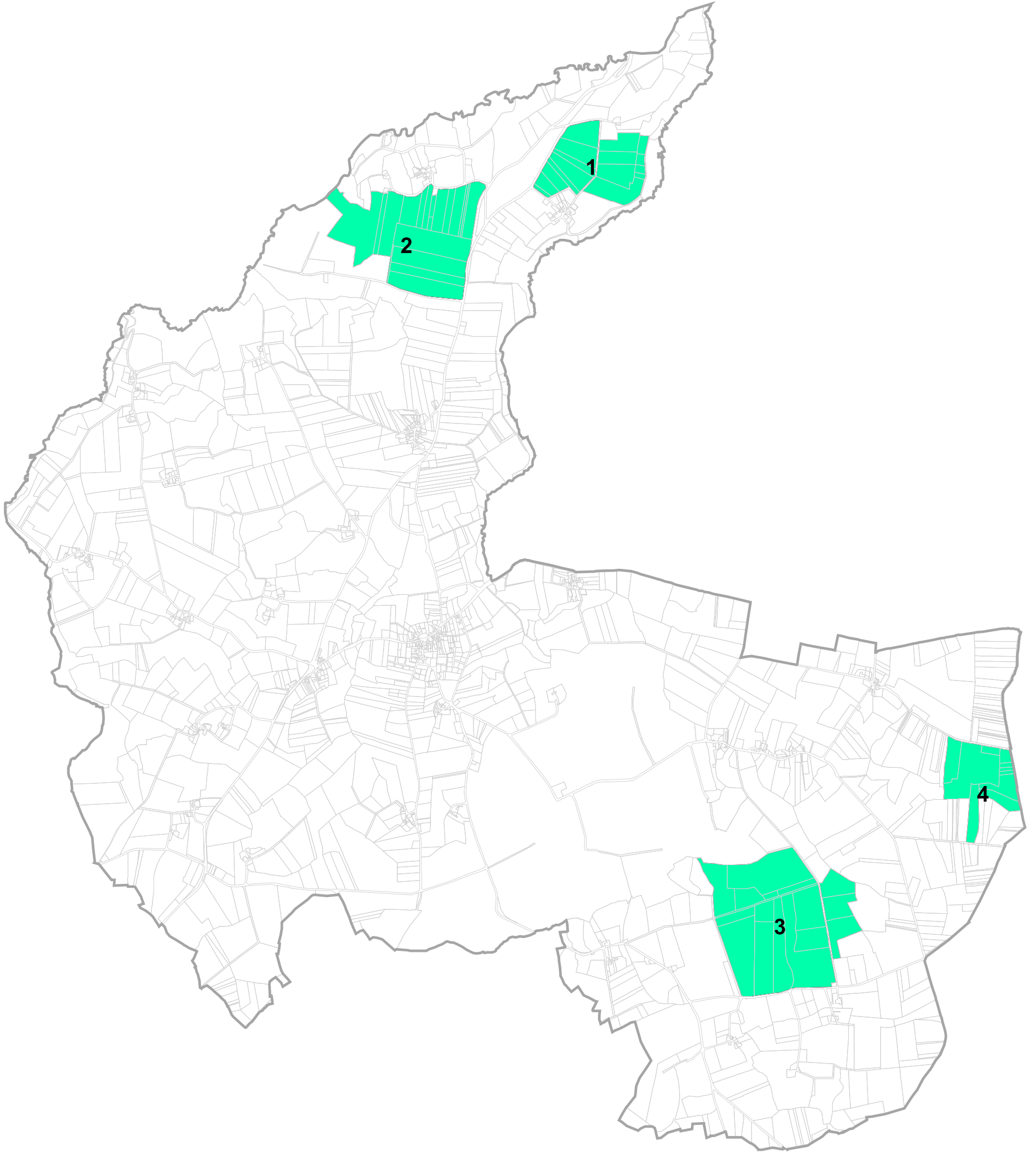
Service régional de
l'archéologie

mardi 28 novembre 2023

CRUGUEL

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2023 : ZP.119;ZP.120;ZP.44;ZP.62;ZP.63;ZP.64;ZP.66;ZP.67;ZP.68;ZP.69;ZP.70;ZP.74	16443 / 56 051 0001 / CRUGUEL / MAISON-NEUVE / / Age du bronze - Age du fer ? / enclos, entrée aménagée
2	2023 : ZO.183;ZO.184;ZO.231;ZO.232;ZO.233;ZO.241;ZO.244;ZO.26;ZO.261;ZO.28;ZO.29;ZO.30;ZO.31;ZO.32;ZO.33;ZO.36;ZO.37;ZO.38;ZO.39	21833 / 56 051 0002 / CRUGUEL / LA VILLE AUDRAIN / LA VILLE AUDRAIN / Epoque indéterminée / enclos
3	2023:ZD.125;ZD.90;ZD.91;ZE.24;ZE.26;ZE.27;ZE.28;ZE.49;ZE.50;ZE.51;ZE.52;ZE.53;ZE.56;ZE.57;ZE.86;ZE.87;ZE.88	24173 / 56 051 0003 / CRUGUEL / LA SAUDRAIE / LA SAUDRAIE / habitat / Age du fer
4	2023 : ZC.196;ZC.270;ZC.271;ZC.60;ZC.82;ZC.83;ZC.84;ZC.85;ZC.86;ZC.94	24177 / 56 051 0004 / CRUGUEL / LA TOMBE AUX MORTS / LA TOMBE AUX MORTS / funéraire / Age du bronze

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de CRUGUEL le 28/11/2023



DRAC Bretagne service régional de l'archéologie



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N°ZPPA-2023-0104 du 11/12/2023

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Lantillac (Morbihan)

**Le préfet de la région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 05/12/2023 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Lantillac, Morbihan, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

Article 1 : sur le territoire de la commune de Lantillac, Morbihan, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

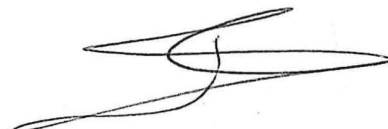
Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Lantillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Fait à Rennes, le 11/12/2023

Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice régionale des affaires culturelles

Isabelle CHARDONNIER



LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

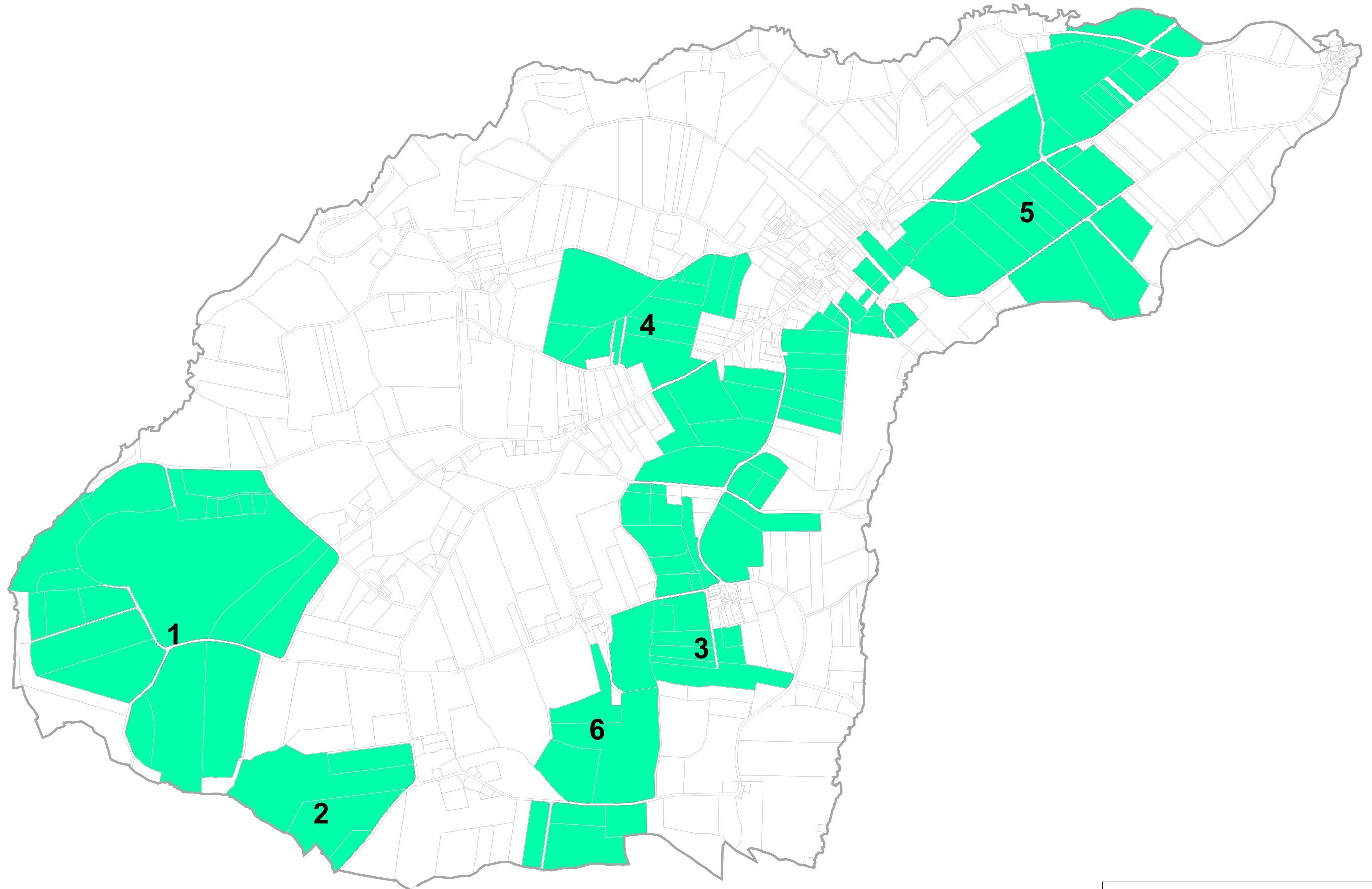
Service régional de
l'archéologie

mardi 28 novembre 2023

LANTILLAC

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2023 : ZD.10;ZD.11;ZD.12;ZD.13;ZD.37;ZD.38;ZD.4;ZD.40;ZD.45;ZD.46;ZD.5;ZD.50;ZD.51;ZD.52;ZD.57;ZD.58;ZD.59;ZD.6;ZD.7;ZD.8;ZD.9	17062 / 56 103 0005 / LANTILLAC / / LE GRAND BOIS / Age du fer - Gallo-romain / enclos (système d')
2	2023 : ZD.29;ZD.30;ZD.31;ZD.32	12191 / 56 103 0003 / LANTILLAC / VILLE LOUET / VILLE LOUET / Epoque indéterminée / enclos
3	2023 : ZC.127;ZC.128;ZC.137;ZC.139;ZC.158;ZC.22;ZC.23;ZC.24;ZC.25	8848 / 56 103 0002 / LANTILLAC / / TALHOUET / enclos funéraire / Epoque indéterminée
4	2023 : ZH.147;ZH.67;ZH.68;ZH.69;ZH.70;ZH.71;ZH.78;ZH.79;ZH.82;ZH.86;ZH.87	15354 / 56 103 0004 / LANTILLAC / LES LANDRELLES / LES LANDRELLES / Epoque indéterminée / enclos
		27413 / 56 103 0009 / LANTILLAC / LES LANDRELLES 2 / LES LANDRELLES / Age du fer ? / enclos
5	2023 : ZI.207;ZK.157;ZK.158;ZK.161;ZK.26;ZK.28;ZK.61;ZK.78;ZK.79;ZK.80;ZK.81;ZK.82;ZK.83	4433 / 56 103 0001 / LANTILLAC / / LA VILLE GAUTHIER / Age du fer ? / enclos
6	2023 : ZB.109;ZB.110;ZB.111;ZB.112;ZB.113;ZB.14;ZB.15;ZB.16;ZB.20;ZB.21;ZB.22;ZB.26;ZB.28;ZB.29;ZB.30;ZB.32;ZB.41;ZB.42;ZB.43;ZB.44;ZB.54;ZB.58;ZB.59;ZB.62;ZB.65;ZB.66;ZB.85;ZB.97;ZC.107;ZC.13;ZC.159;ZC.91;ZC.92;ZC.93;ZC.95;ZI.123;ZI.125;ZI.206;ZI.38;ZI.40;ZI.41;ZI.54;ZI.58;ZI.59;ZI.60;ZI.61;ZK.10;ZK.148;ZK.149;ZK.15;ZK.16;ZK.17;ZK.170;ZK.171;ZK.175;ZK.18;ZK.19;ZK.21;ZK.22;ZK.23;ZK.24;ZK.25	20721 / 56 103 0006 / LANTILLAC / VOIE CORSEUL/VANNES / Section Nord dite de La Croix-Pocard au Bois-Derval / route / Gallo-romain - Moyen-âge
		20722 / 56 103 0007 / LANTILLAC / VOIE CORSEUL/VANNES / section sud de la Ville-Autrait / route / Gallo-romain - Moyen-âge
		22451 / 56 103 0008 / LANTILLAC / LE PONT PENEL / LE PONT PENEL / habitat ? / chemin ? / Age du fer

**Zones de présomption de prescription archéologique
de la commune de LANTILLAC le 28/11/2023**



DRAC Bretagne service régional de l'archéologie